

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Velásquez-Rodríguez c.Honduras

Arrêt du 29 juillet 1988 (*Mérite*)

Dans l'affaire Velásquez Rodríguez,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants :

Rafael Nieto-Navia, président
Héctor Gros Espiell, vice-président
Rodolfo E. Piza E., juge
Thomas Buergenthal, juge
Pedro Nikken, juge
Héctor Fix-Zamudio, juge
Rigoberto Espinal Irías, juge ad hoc

Également présent :

Charles Moyer, secrétaire
Manuel Ventura, sous-secrétaire

rend l'arrêt suivant en vertu de l'article 44 (1) de son Règlement de procédure (ci-après « le Règlement de procédure ») dans la présente affaire présentée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme contre l'État du Honduras.

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission ») a soumis la présente affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») le 24 avril 1986. Elle a pour origine une requête (n° 7920) contre l'État du Honduras (ci-après "Honduras" ou "le Gouvernement"), que le Secrétariat de la Commission a reçu le 7 octobre 1981.

2. En soumettant l'affaire, la Commission a invoqué les articles 50 et 51 de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et a demandé à la Cour de déterminer si l'État en question avait violé l'article 4 (Droit à vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention dans le cas d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez (également connu sous le nom de Manfredo Velásquez). En outre, la Commission a demandé à la Cour de statuer que « les conséquences de la situation qui a constitué la violation de ce droit ou de cette liberté soient réparées et qu'une indemnisation équitable soit versée à la ou aux parties lésées ».

3. Selon la requête déposée auprès de la Commission et les informations complémentaires reçues par la suite, Manfredo Velásquez, étudiant à l'Université nationale autonome du Honduras, « a été violemment détenu sans mandat d'arrêt à son encontre par des membres du Bureau national des enquêtes (DNI) et G-2 des Forces armées du Honduras." La détention a eu lieu à Tegucigalpa

dans l'après-midi du 12 septembre 1981. Selon les requérants, plusieurs témoins oculaires ont rapporté que Manfredo Velásquez et d'autres ont été détenus et emmenés dans les cellules du poste des forces de sécurité publique n° 2 situé dans le quartier El Manchén de Tegucigalpa, où il a été « accusé de crimes politiques présumés et soumis à de durs interrogatoires et à des tortures cruelles ». La pétition ajoute que le 17 septembre 1981, Manfredo Velásquez a été transféré au premier bataillon d'infanterie, où l'interrogatoire s'est poursuivi, mais que la police et les forces de sécurité ont nié qu'il avait été détenu.

4. Après avoir transmis au Gouvernement les parties pertinentes de la pétition, la Commission a demandé à plusieurs reprises des informations à ce sujet. N'ayant reçu aucune réponse, la Commission appliqua l'article 42 (anciennement 39) de son Règlement et présuma "comme vraies les allégations contenues dans la communication du 7 octobre 1981 concernant la détention et la disparition possible d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez en République du Honduras » et a fait remarquer au Gouvernement « que de tels actes constituent des violations des plus graves du droit à la vie (art. 4) et du droit à la liberté personnelle (art. 7) de la Convention américaine » (Résolution 30/83 du 4 octobre, 1983).

5. Le 18 novembre 1983, le gouvernement a demandé le réexamen de la résolution 30/83 au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, que l'Office national des enquêtes n'avait pas connaissance du sort de Manfredo Velásquez, que le gouvernement faisait tout son possible pour le trouver, et qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Manfredo Velásquez était « avec des groupes de guérilla salvadoriens ».

6. Le 30 mai 1984, la Commission a informé le Gouvernement qu'elle avait décidé, "à la lumière des informations soumises par l'Honorable Gouvernement, de reconsidérer la résolution 30/83 et de poursuivre l'étude du cas". La commission a également demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'épuisement des voies de recours internes.

sept. Le 29 janvier 1985, la Commission a réitéré sa demande du 30 mai 1984 et a informé le gouvernement qu'elle rendrait une décision finale sur l'affaire à sa réunion de mars 1985. Le 1er mars de cette année, le gouvernement a demandé un ajournement de la décision finale et a indiqué qu'il avait mis en place une commission d'enquête pour étudier la question. La Commission a accédé à la demande du gouvernement le 11 mars, lui accordant trente jours pour présenter les informations demandées.

8. Le 17 octobre 1985, le gouvernement a présenté à la Commission le rapport de la Commission d'enquête.

9. Le 7 avril 1986, le gouvernement a fourni des informations sur l'issue de la procédure engagée devant le premier tribunal pénal contre les personnes prétendument responsables de la disparition de Manfredo Velásquez et d'autres. Ce tribunal a rejeté les plaintes "sauf en ce qui concerne le général Gustavo Alvarez Martínez, car il avait quitté le pays et n'avait pas témoigné". Cette décision a ensuite été confirmée par la première cour d'appel.

dix. Par la résolution 22/86 du 18 avril 1986, la Commission a jugé les nouvelles informations présentées par le gouvernement insuffisantes pour justifier le réexamen de la résolution 30/83 et a constaté, au contraire, que "toutes les preuves montrent qu'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez est toujours porté disparu et que le gouvernement du Honduras... n'a pas fourni de preuves convaincantes qui permettraient à la Commission de déterminer que les allégations ne sont pas vraies. » Dans cette même résolution, la Commission a confirmé la résolution 30/83 et a renvoyé l'affaire à la Cour.

11. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire. Honduras a ratifié la Convention le 8 septembre 1977 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour, telle qu'énoncée à l'article 62 de la Convention, le 9 septembre 1981. L'affaire a été soumise à la Cour par la Commission en application de l'article 61 de la Convention et article 50 (1) et 50 (2) du Règlement de la Commission.

II

12. La présente affaire a été soumise à la Cour le 24 avril 1986. Le 13 mai 1986, le Secrétariat de la Cour a transmis la requête au Gouvernement, en application de l'article 26, paragraphe 1, du règlement de procédure.

13. Le 23 juillet 1986, le juge Jorge R. Hernández Alcerro a informé le Président de la Cour (ci-après "le Président") qu'en vertu de l'article 19 (2) du Statut de la Cour (ci-après "le Statut"), il avait " a décidé de (se) récuser d'entendre les trois affaires qui . . . ont été soumises à la Cour interaméricaine." Le Président a accepté la récusation et, par note du même jour, a informé le Gouvernement de son droit de nommer un juge ad hoc en vertu de l'article 10 (3) du Statut. Le Gouvernement a nommé Rigoberto Espinal Irías à ce poste par note du 21 août 1986.

14. Dans une note du 23 juillet 1986, le président a confirmé un accord préliminaire selon lequel le gouvernement présenterait ses observations avant la fin août 1986. Le 21 août 1986, le gouvernement a demandé la prolongation de ce délai jusqu'en novembre 1986.

15. Par son ordonnance du 29 août 1986, après avoir entendu les parties, le président a fixé au 31 octobre 1986 la date limite pour la présentation par le Gouvernement de ses conclusions. Le président a également fixé les dates limites au 15 janvier 1987 pour le dépôt des observations de la Commission et au 1er mars 1987 pour la réponse du gouvernement.

16. Dans ses conclusions du 31 octobre 1986, le Gouvernement s'est opposé à la recevabilité de la requête déposée par la Commission.

17. Le 11 décembre 1986, le président a fait droit à la demande de la Commission visant à proroger le délai pour la présentation de ses observations au 20 mars 1987 et a prolongé le délai de réponse du gouvernement au 25 mai 1987.

18. Dans son ordonnance du 30 janvier 1987, le président a précisé que la requête qui a donné lieu à la présente procédure devait être considérée comme le mémoire prévu à l'article 30, paragraphe 3, du règlement de procédure. Il précise également que le délai du 20 mars 1987 accordé à la Commission est le délai prévu à l'article 27, paragraphe 3, du règlement pour la présentation de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement. Le président, après consultation des parties, a ordonné une audience publique le 15 juin 1987 pour la présentation des plaidoiries sur les exceptions préliminaires et a laissé ouverts les délais pour les observations sur le fond, en application de l'article susvisé du règlement de Procédure.

19. Par note du 13 mars 1987, le gouvernement a informé la Cour qu'en raison du

l'ordonnance du 30 janvier 1987 ne se limite pas à des questions de simple procédure ni à la fixation de délais, mais implique plutôt l'interprétation et la classification des conclusions que le Gouvernement estime opportunes,

conformément à l'article 25 du Statut de la Cour et l'article 44, paragraphe 2, de son règlement de procédure, à la Cour de confirmer les termes de l'ordonnance présidentielle du 30 janvier, 1987, enafin d'éviter une nouvelle confusion entre les parties. S'agissant des premières affaires contentieuses soumises à la Cour, il est particulièrement important d'assurer le strict respect et la bonne application des règles de procédure de la Cour.

20. Par requête consignée dans ses observations du 20 mars 1987, la Commission a demandé au président d'abroger le paragraphe 3 de son ordonnance du 30 janvier 1987, 1987 endont il avait fixé la date de l'audience publique. La Commission a également observé que « dans aucune partie de son mémoire le Gouvernement hondurien n'avait présenté ses exceptions à titre d'exceptions préliminaires ». Dans sa note du 11 juin 1987, le gouvernement a cependant qualifié ses objections de "préliminaires".

21. Par résolution du 8 juin 1987, la Cour a confirmé l'ordonnance présidentielle du 30 janvier 1987, 1987, en son intégralité.

22. L'audience sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement a eu lieu le 15 juin 1987. Des représentants du Gouvernement et de la Commission ont participé à cette audience.

23. Le 26 juin 1987, la Cour a rendu son jugement sur les exceptions préliminaires. Dans cette décision unanime, la Cour :

1. Rejette les exceptions préliminaires interposées par le Gouvernement du Honduras, à l'exception des questions relatives à l'épuisement des voies de recours internes, qui (ont été) ordonnées jointes au fond de l'affaire.
2. Décide(d) de procéder à l'examen de la présente affaire.
3. Ajourner(d) sa décision sur les dépens jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond.

(Affaire Velásquez Rodríguez, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1).

24. A cette même date, la Cour a adopté la décision suivante :

1. De charger le Président, en consultation avec les parties, de fixer un délai au plus tard le 27 août 1987 pour que le Gouvernement soumette son contre-mémoire sur le fond et présente ses preuves, en indiquant les faits que chaque élément de preuve est destiné à prouver. Dans son offre de preuve, le gouvernement devrait indiquer comment, quand et dans quelles circonstances il souhaite présenter la preuve.

2. Dans les trente jours de la réception de la soumission du Gouvernement, la Commission doit ratifier par écrit la demande de preuve déjà faite, sans préjudice de la possibilité de modifier ou de compléter ce qui a été offert. La Commission devrait indiquer les faits que chaque élément de preuve est censé prouver et comment, quand et dans quelles circonstances elle souhaite présenter la preuve. Dès que possible après avoir reçu le mémoire du gouvernement visé au premier alinéa, la Commission peut également compléter ou modifier son offre de preuve.

3. De charger le président, sans préjudice d'une décision définitive prise par la Cour, de trancher les questions préliminaires qui pourraient survenir, d'admettre ou d'exclure des preuves qui ont été présentées ou pourraient être proposées, d'ordonner le dépôt d'expertises ou d'autres preuves documentaires qui peuvent être reçues et, en consultation avec les parties, de fixer la date de la ou des audiences sur le fond au cours desquelles les éléments de preuve seront présentés, les dépositions des témoins et des experts éventuels seront reçues et les plaidoiries finales seront entendues.

4. De charger le Président de s'arranger avec les autorités respectives pour les garanties nécessaires d'immunité et de participation des Agents et autres représentants des parties, témoins et experts, et, le cas échéant, des délégués de la Cour.

25. Dans son mémoire du 20 juillet 1987, la Commission a ratifié et complété sa demande de témoignage oral et présenté des preuves documentaires.

26. Le 27 août 1987, le gouvernement a déposé son contre-mémoire et sa preuve documentaire. Dans sa prière, le Gouvernement a demandé à la Cour de rejeter « l'action contre l'État du Honduras au motif qu'il ne considère pas les allégations fondées et que les recours internes de l'État du Honduras n'ont pas encore été épuisés ».

27. Dans son ordonnance du 1er septembre 1987, le président a admis la preuve testimoniale et documentaire offerte par la Commission. Le 14 septembre 1987, il a également admis la preuve documentaire offerte par le gouvernement.

28. La Cour a tenu des audiences au fond et entendu les plaidoiries finales des parties du 30 septembre au 7 octobre 1987.

Il a comparu devant la Cour

une) pour le gouvernement de Honduras:

Edgardo Sevilla Idiáquez, agent
 Ramón Pérez Zúñiga, représentant
 Juan Arnaldo Hernández, représentant
 Enrique Gómez, représentant
 Rubén Darío Zepeda, conseiller
 Angel Augusto Morales, conseiller
 Olmeda Rivera, conseillère
 Mario Alberto Fortin, conseiller
 Ramón Rufino Mejía, conseiller

b) pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Gilda MCM de Russomano, Présidente, Déléguée
 Edmundo Vargas Carreño, Secrétaire exécutif, Délégué
 Claudio Grossman, conseiller
 Juan Méndez, conseiller
 Hugo Muñoz, conseiller
 José Miguel Vivanco, conseiller

c) Les témoins présentés par la Commission pour attester « si entre les années 1981 et 1984 (période au cours de laquelle Manfredo Velásquez a disparu) il y a eu de nombreux cas de personnes

qui ont été enlevées et qui ont ensuite disparu, et si ces actions étaient imputables aux forces armées du Honduras et a bénéficié de l'assentiment du Gouvernement hondurien : »

Miguel Angel Pavón Salazar, adjoint suppléant
 Ramón Custodio López, chirurgien
 Virgilio Carías, économiste
 Inés Consuelo Murillo, étudiante
 Efraín Díaz Arrivillaga, adjoint
 Florencio Caballero, ancien membre des Forces armées

ré) Témoins présentés par la Commission pour attester « si, entre les années 1981 et 1984, des recours internes effectifs ont existé au Honduras pour protéger les personnes qui ont été kidnappées et qui ont ensuite disparu dans le cadre d'actions imputables aux forces armées du Honduras : »

Ramón Custodio López, chirurgien
 Virgilio Carías, économiste
 Milton Jiménez Puerto, avocat
 Inés Consuelo Murillo, étudiante
 René Velásquez Díaz, avocat
 César Augusto Murillo, avocat
 José Gonzalo Flores Trejo, cordonnier

e) Témoins présentés par la Commission pour témoigner sur des faits précis liés à cette affaire :

Leopoldo Aguilar Villalobos, agent de publicité
 Zenaida Velásquez Rodríguez, assistante sociale

F) Les témoins suivants proposés par la Commission n'ont pas comparu à ces audiences :

Leónidas Torres Arias, ancien membre des Forces armées
 Linda Drucker, journaliste
 José Maria Palacios, avocat
 Mauricio Villeda Bermúdez, avocat
 José Isaías Vilorio, policier

29. Après avoir entendu les témoins, la Cour a ordonné la présentation d'éléments de preuve supplémentaires pour l'aider dans ses délibérations. Son arrêté du 7 octobre 1987 est ainsi libellé :

UNE. La preuve documentaire

1. De demander au gouvernement du Honduras de fournir l'organigramme indiquant la structure du bataillon 316 et sa position au sein des forces armées du Honduras.

B. Témoignage

1. A citer comme témoins Marco Tulio Regalado et Alexander Hernández, membres des Forces armées du Honduras.

C. Réitération d'une demande

1. Au gouvernement du Honduras d'établir où se trouve José Isaías Vilorio et, une fois localisé, de l'appeler comme témoin.

30. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 15 décembre 1987 la date limite pour le dépôt de la preuve documentaire et a décidé d'entendre les témoignages oraux à sa session de janvier.

31. En réponse à cette ordonnance, le 14 décembre 1987, le Gouvernement : Honduras"; b) a demandé que la Cour entende le témoignage d'Alexander Hernández et de Marco Tulio Regalado « en République du Honduras, d'une manière qui sera décidée par la Cour et lors d'une audience à huis clos qui sera fixée à un moment opportun... pour des raisons de sécurité et parce que les deux personnes sont en service actif dans les Forces armées du Honduras » ; et c) a signalé que José Isaías Vilorio « travaillait comme employé administratif du Bureau national des enquêtes, une branche des forces de sécurité publique, dans la ville de Tegucigalpa ».

32. Par note du 24 décembre 1987, la Commission s'est opposée à l'audition du témoignage de membres de l'armée hondurienne à huis clos. Cette position a été réitérée par note du 11 janvier 1988.

33. A cette dernière date, la Cour a décidé de recevoir le témoignage des membres de l'armée hondurienne lors d'une audience à huis clos en présence des parties.

34. Conformément à son ordonnance du 7 octobre 1987 et à sa décision du 11 janvier 1988, la Cour a tenu une audience à huis clos le 20 janvier 1988, à laquelle les deux parties ont assisté, au cours de laquelle elle a reçu le témoignage de personnes qui se sont identifiées comme le lieutenant-colonel Alexander Hernández et le lieutenant Marco Tulio Regalado Hernández. La Cour a également entendu le témoignage du colonel Roberto Núñez Montes, chef des services de renseignement du Honduras.

35. Le 22 janvier 1988, le gouvernement a soumis un mémoire préparé par l'Association du barreau hondurien sur les recours juridiques disponibles dans les cas de personnes disparues. La Cour avait demandé ce document en réponse à la demande du Gouvernement du 26 août 1987.

36. Le 7 juillet 1988, la Commission a répondu à une demande de la Cour concernant une autre affaire devant la Cour (Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales). Dans sa réponse, la Commission a inclus quelques "observations finales" sur la présente affaire.

37. Par décision du 14 juillet 1988, le président a refusé de recevoir les "observations finales" parce qu'elles étaient intempestives et parce que "la réouverture du délai de présentation violerait la procédure opportunément établie et, par ailleurs, porterait gravement atteinte à l'équilibre procédural et à l'égalité des des soirées."

38. Les organisations non gouvernementales suivantes ont soumis des mémoires en tant que **amici curiae**: Amnesty International, Association du Barreau de la Ville de New York, Lawyers Committee for Human Rights et Minnesota Lawyers International Human Rights Committee.

III

39. Par note du 4 novembre 1987 adressée au président de la Cour, la Commission a demandé à la Cour de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 63 (2) de la Convention en raison des menaces contre les témoins Milton Jiménez Puerto et Ramón Custodio López. En transmettant ces informations au gouvernement du Honduras, le président a déclaré qu'il « n'a pas suffisamment de preuves pour déterminer quelles personnes ou entités pourraient être responsables des menaces, mais il souhaite vivement demander au gouvernement du Honduras de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des vies et des biens de Milton Jiménez et Ramón Custodio et des biens du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) . . .

. . » Le Président a également déclaré qu'il était disposé à consulter la Commission permanente de la Cour et, le cas échéant, de convoquer la Cour en réunion d'urgence "pour prendre les mesures appropriées, si cette situation anormale persiste". Par communications des 11 et 18 novembre 1987, l'agent du Gouvernement a informé la Cour que le gouvernement hondurien garantirait à Ramón Custodio et Milton Jiménez "le respect de leur intégrité physique et morale... et le respect fidèle de la Convention...".

40. Par note du 11 janvier 1988, la Commission a informé la Cour du décès de José Isaías Vilorio, survenu le 5 janvier 1988 à 7 h 15. La Cour l'avait assigné à comparaître comme témoin le 18 janvier 1988. Il a été tué « sur une voie publique à Colonia San Miguel, Comayaguela, Tegucigalpa, par un groupe d'hommes armés qui ont placé sur son corps les insignes d'un mouvement de guérilla hondurien connu sous le nom de Cinchonero et se sont enfuis dans un véhicule à grande vitesse."

41. Le 15 janvier 1988, la Cour a été informée des assassinats de Moisés Landaverde et de Miguel Angel Pavón survenus la veille au soir à San Pedro Sula. M. Pavón avait témoigné devant la Cour le 30 septembre 1987 à titre de témoin dans cette affaire. Le 15 janvier également, la Cour a adopté les mesures conservatoires suivantes en vertu de l'article 63 (2) de la Convention :

1. Que le Gouvernement du Honduras adopte, sans délai, les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux de ceux qui ont comparu ou ont été cités à le faire devant cette Cour dans le « Velásquez Rodríguez », « Fairén Garbi et Solís Corrales" et "Godínez Cruz", dans le strict respect de l'obligation de respect et d'observation des droits de l'homme, aux termes de l'article 1 (1) de la Convention.

2. Que le gouvernement du Honduras emploie également tous les moyens en son pouvoir pour enquêter sur ces crimes répréhensibles, pour identifier les auteurs et pour imposer les peines prévues par le droit interne de Honduras.

42. Après avoir adopté l'ordonnance susmentionnée du 15 janvier, la Cour a reçu une demande de la Commission, en date du même jour, tendant à ce que la Cour prenne les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la sécurité des personnes qui ont comparu ou comparaitraient devant la Cour. .

43. Le 18 janvier 1988, la Commission a demandé à la Cour d'adopter les mesures provisoires complémentaires suivantes :

1. Que le Gouvernement hondurien informe la Cour, dans les 15 jours, des mesures spécifiques qu'il a adoptées pour protéger l'intégrité physique des témoins qui ont déposé devant la Cour ainsi que des personnes impliquées de quelque manière que ce soit dans cette procédure, tels que les représentants des organisations de défense des droits.

2. Que le Gouvernement du Honduras fasse rapport, dans le même délai, sur les enquêtes judiciaires sur les assassinats de José Isaías Vilorio, Miguel Angel Pavón et Moisés Landaverde.

3. Que le Gouvernement du Honduras fournisse à la Cour, dans le même délai, les déclarations publiques faites au sujet des assassinats susmentionnés et indique où ces déclarations sont apparues.

4. Que le Gouvernement du Honduras informe la Cour, dans le même délai, des enquêtes pénales sur les menaces à l'encontre de Ramón Custodio et Milton Jiménez, témoins dans cette affaire.

5. Qu'elle informe la Cour si elle a ordonné une protection policière pour assurer l'intégrité personnelle des témoins qui ont déposé et la protection des biens de CODEH.

6. Que la Cour prie le Gouvernement du Honduras de lui envoyer immédiatement une copie des autopsies et des tests balistiques effectués concernant les assassinats de MM. Vilorio, Pavón et Landaverde.

44. Le même jour, le gouvernement a soumis une copie du certificat de décès et du rapport d'autopsie de José Isaías Vilorio, tous deux datés du 5 janvier 1988.

45. Le 18 janvier 1988, la Cour décide, par six voix contre une, d'entendre les parties en séance publique le lendemain sur les mesures demandées par la Commission. Après l'audience, compte tenu des « articles 63 (2), 33 et 62 (3) de la Convention américaine des droits de l'homme, des articles 1 et 2 du Statut de la Cour et de l'article 23 de son Règlement de procédure et de son caractère un organe juridictionnel et les pouvoirs qui en découlent », la Cour a décidé à l'unanimité, par ordonnance du 19 janvier 1988, les mesures conservatoires complémentaires suivantes :

1. que le gouvernement de Honduras, dans un délai de deux semaines, informe la Cour sur les points suivants :

une. les mesures qui ont été adoptées ou seront adoptées pour protéger l'intégrité physique et éviter des dommages irréparables aux témoins qui ont déposé ou ont été convoqués à le faire dans ces affaires.

b. les enquêtes judiciaires qui ont été ou seront entreprises concernant les menaces contre les personnes susmentionnées.

c. les enquêtes sur les assassinats, y compris les rapports médico-légaux, et les mesures qu'il est proposé de prendre au sein du système judiciaire de Honduras punir les responsables.

2. Que le gouvernement du Honduras adopte des mesures concrètes pour préciser que la comparution d'un individu devant la Commission ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans les conditions autorisées par la Convention américaine et par les règles de procédure des deux organes, est un droit dont par tout individu et est reconnu comme tel par le Honduras en tant que partie à la Convention.

Cette décision a été remise aux parties devant la Cour.

46. Conformément à la décision de la Cour du 19 janvier 1988, le Gouvernement a déposé le 3 février 1988 les documents suivants :

1. Une copie du rapport d'autopsie sur la mort du professeur Miguel Angel Pavón Salazar, certifié par le troisième tribunal pénal de San Pedro Sula, département de Cortés, le 27 janvier 1988 et préparé par le médecin légiste Rolando Tábora, de ce même tribunal.

2. Une copie du rapport d'autopsie sur le décès du professeur Moisés Landaverde Recarte, certifiée par le Tribunal précité à la même date et établie par le même médecin légiste.

3. Copie d'une déclaration faite par le docteur Rolando Tábora, médecin légiste, dans le cadre de l'enquête menée par le tribunal susmentionné sur la mort de Miguel Angel Pavón et de Moisés Landaverde Recarte, et certifiée par ce tribunal le 27 janvier 1988.

. . .

4. Une copie de l'enquête sur les menaces contre la vie de Ramón Custodio et Milton Jiménez, menée par le premier tribunal pénal de Tegucigalpa, district central, et certifiée par ce tribunal le 2 février 1988.

Dans le même mémoire, le Gouvernement déclare que :

Le contenu des documents ci-dessus montre que le Gouvernement hondurien a ouvert une enquête judiciaire sur les assassinats de Miguel Angel Pavón Salazar et de Moisés Landaverde Recarte, conformément aux procédures prévues par la loi hondurienne.

Ces mêmes documents montrent d'ailleurs que les projectiles n'ont pas été retirés des corps pour étude balistique en raison de l'opposition des membres de la famille, c'est pourquoi aucun rapport balistique n'a été remis comme demandé.

47. Le gouvernement a également demandé une prolongation du délai ordonné ci-dessus « parce que, pour des raisons justifiables, il a été impossible d'obtenir certaines des informations ». Sur instruction du Président, le Secrétariat a informé le Gouvernement le lendemain qu'il n'était pas possible de proroger le délai car il avait été fixé par l'ensemble de la Cour.

48. Par communication du 10 mars 1988, la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme du Honduras, organisme gouvernemental, a fait plusieurs observations concernant la décision de la Cour du 15 janvier 1988. Sur les menaces qui ont été proférées contre certains témoins, elle a indiqué que Ramón Custodio « a refusé de porter plainte devant les tribunaux compétents et que le premier tribunal pénal de Tegucigalpa, département de Morazán, avait ouvert une enquête pour déterminer s'il y avait eu des menaces, des intimidations ou des complots contre la vie du Dr Custodio et de Milton Jiménez, et les avait dûment convoqués à témoigner et à réunir toute preuve », mais ils ne se sont pas présentés. Elle a ajouté qu'aucun responsable hondurien " n'a tenté d'intimider, de menacer ou de restreindre la liberté de l'une quelconque des personnes qui ont témoigné devant la Cour . . .

49. Le 23 mars 1988, le gouvernement a soumis les documents suivants :

1. Copies des autopsies pratiquées sur les corps de Miguel Angel Pavón Salazar et Moisés Landaverde, certifiées conformes par le secrétariat du troisième tribunal pénal du district judiciaire de San Pedro Sula.

2. Le rapport balistique sur les éclats d'obus retirés des corps de ces personnes, signé par le directeur du service médico-légal de la Cour suprême de justice.

50. Le Gouvernement a soulevé plusieurs exceptions préliminaires sur lesquelles la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 26 juin 1987 (**ci-dessus** 16-23). Dans cette affaire, la Cour a ordonné la jonction au fond et l'exception préliminaire concernant le non-épuisement des voies de recours internes, et a donné au Gouvernement et à la Commission une autre possibilité de « pouvoir étayer leurs thèses » sur la question (Affaire Velásquez Rodríguez, Exceptions préliminaires, supra 23, paragraphe 90).

51. La Cour statuera d'abord sur cette exception préliminaire. Ce faisant, il utilisera tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, y compris ceux présentés lors de la procédure au fond.

52. La Commission a présenté des témoins et des preuves documentaires sur ce point. Le gouvernement, à son tour, a présenté des preuves documentaires, y compris des exemples d'ordonnances d'habeas corpus intentées avec succès au nom de certaines personnes (**infra** 120 (c)). Le gouvernement a également déclaré que ce recours nécessite l'identification du lieu de détention et de l'autorité sous laquelle la personne est détenue.

53. Outre l'ordonnance d'habeas corpus, le Gouvernement a évoqué divers recours susceptibles d'être invoqués, tels que l'appel, la cassation, l'extraordinaire amparo, **ad effectum videndi**, des plaintes pénales contre les responsables ultimes et une présomption de décès.

54. L'Association du barreau hondurien dans son mémoire (**ci-dessus** 35) mentionne expressément l'ordonnance d'habeas corpus, prévue par la loi d'Amparo, et l'action devant un tribunal compétent « pour qu'elle enquête sur le sort de la personne présumée disparue ».

55. La Commission a fait valoir que les recours mentionnés par le gouvernement étaient inefficaces en raison des conditions internes du pays pendant cette période. Il a présenté la documentation de trois brefs d'habeas corpus introduits au nom de Manfredo Velásquez qui n'ont pas donné de résultats. Il a également cité deux plaintes pénales qui n'ont pas permis d'identifier et de punir les responsables. De l'avis de la Commission, ces procédures judiciaires ont épuisé les voies de recours internes requises par l'article 46 (1) (a) de la Convention.

56. La Cour examinera d'abord les arguments juridiques pertinents à la question de l'épuisement des voies de recours internes et les appliquera ensuite à l'affaire.

57. L'article 46 (1) (a) de la Convention prévoit que, pour qu'une pétition ou une communication déposée auprès de la Commission conformément aux articles 44 ou 45 soit recevable, il est nécessaire

que les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

58. Le même article, au deuxième alinéa, prévoit que cette exigence n'est pas applicable lorsque

a. la législation nationale de l'État concerné ne garantit pas une procédure régulière pour la protection du ou des droits qui auraient été violés ;

b. la partie alléguant une violation de ses droits s'est vu refuser l'accès aux voies de recours prévues par le droit interne ou a été empêchée de les épuiser ; ou

c. il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés.

59. Dans son arrêt du 26 juin 1987, la Cour a décidé, **entre autres**, que « l'État qui prétend au non-épuisement a l'obligation de prouver que les recours internes restent à être épuisés et qu'ils sont effectifs » (Affaire Velásquez Rodríguez, Exceptions préliminaires, supra 23, par. 88).

60. Concernant la charge de la preuve, la Cour n'est pas allée au-delà de la conclusion citée au paragraphe précédent. La Cour affirme désormais que si un Etat qui allègue le non-épuisement prouve l'existence de recours internes spécifiques qui auraient dû être utilisés, la partie adverse a la charge de démontrer que ces recours ont été épuisés ou que l'affaire relève d'exceptions à l'article 46 (2). Il ne faut pas présumer imprudemment qu'un Etat partie à la Convention a manqué à son obligation de fournir des recours internes effectifs.

61. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes permet à l'État de résoudre le problème en vertu de son droit interne avant d'être confronté à une procédure internationale. C'est particulièrement vrai dans la juridiction internationale des droits de l'homme, car celle-ci renforce ou complète la juridiction nationale (Convention américaine, Préambule).

62. C'est une obligation légale des États de fournir de tels recours, comme cette Cour l'a indiqué dans son arrêt du 26 juin 1987, lorsqu'elle a déclaré :

La règle de l'épuisement préalable des recours internes en vertu du droit international des droits de l'homme a certaines implications qui sont présentes dans la Convention. En vertu de la Convention, les États parties ont l'obligation de fournir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (art. 8 (1)), le tout conformément à l'obligation générale de ces États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (art. 1). (Affaire Velásquez Rodríguez, exceptions préliminaires, supra 23, par. 91).

63. L'article 46 (1) (a) de la Convention parle de « principes généralement reconnus du droit international ». Ces principes se réfèrent non seulement à l'existence formelle de tels recours, mais également à leur adéquation et à leur efficacité, comme le montrent les exceptions prévues à l'article 46, paragraphe 2.

64. Les voies de recours internes adéquates sont celles qui conviennent pour remédier à une violation d'un droit légal. Un certain nombre de recours existent dans le système juridique de chaque pays, mais tous ne sont pas applicables dans toutes les circonstances. Si un recours n'est pas adéquat dans un cas spécifique, il n'a évidemment pas besoin d'être épuisé. Une norme est censée avoir un effet et ne doit pas être interprétée de manière à nier son effet ou à conduire à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. Par exemple, une procédure civile spécifiquement citée par le Gouvernement, telle qu'une présomption de décès fondé sur une disparition, dont le but est de permettre aux héritiers de disposer de la succession de la personne présumée décédée ou de permettre au conjoint de se remarier, est pas un recours adéquat pour retrouver une personne ou obtenir sa liberté.

65. Parmi les recours invoqués par le Gouvernement, l'habeas corpus serait le moyen normal de retrouver une personne présumée détenue par les autorités, de vérifier si elle est légalement détenue et, le cas échéant, d'obtenir sa liberté. Les autres voies de recours citées par le gouvernement visent soit à réviser une décision dans le cadre d'une procédure embryonnaire (comme celles d'appel ou de cassation), soit visent d'autres objectifs. Si, toutefois, comme l'a déclaré le Gouvernement, l'ordonnance d'habeas corpus exige l'identification du lieu de détention et de l'autorité qui a ordonné la détention, elle ne suffirait pas pour trouver une personne détenue clandestinement par des agents de l'État, car dans de tels cas il n'est qu'une preuve par ouï-dire de la détention, et on ignore où se trouve la victime.

66. Un recours doit également être efficace, c'est-à-dire capable de produire le résultat pour lequel il a été conçu. Les exigences procédurales peuvent rendre inefficace le recours en habeas

corpus : s'il est impuissant à contraindre les autorités ; s'il présente un danger pour ceux qui l'invoquent ; ou si elle n'est pas appliquée de manière impartiale.

67. En revanche, contrairement à l'argument de la Commission, le simple fait qu'un recours interne ne produise pas un résultat favorable au requérant ne démontre pas en soi l'inexistence ou l'épuisement de tous les recours internes effectifs. Par exemple, le requérant peut ne pas avoir invoqué le recours approprié en temps opportun.

68. Il en va autrement lorsqu'il est démontré que des recours sont refusés pour des raisons insignifiantes ou sans examen au fond, ou s'il existe la preuve de l'existence d'une pratique ou d'une politique ordonnée ou tolérée par le gouvernement, l'effet de qui est d'empêcher certaines personnes d'invoquer des recours internes qui seraient normalement disponibles pour d'autres. Dans de tels cas, le recours à ces recours devient une formalité insensée. Les exceptions de l'article 46 (2) seraient pleinement applicables dans ces situations et déchargeraient l'obligation d'épuiser les voies de recours internes puisqu'elles ne peuvent pas remplir leur objectif dans ce cas.

69. De l'avis du gouvernement, un bref d'habeas corpus n'épuise pas les recours du système juridique hondurien car il existe d'autres recours, tant ordinaires qu'extraordinaires, tels que l'appel, la cassation et le bref d'amparo extraordinaire, ainsi que le recours civil de une présomption de décès. En outre, dans les procédures pénales, les parties peuvent utiliser les preuves de leur choix. En ce qui concerne les cas de disparitions mentionnés par la Commission, le gouvernement a indiqué qu'il avait ouvert certaines enquêtes et ouvert d'autres sur la base de plaintes, et que les procédures restent pendantes jusqu'à ce que les responsables présumés, soit comme auteur soit complice, soient identifiés ou appréhendés.

70. Dans ses conclusions, le gouvernement a indiqué que certains recours en habeas corpus ont été accordés de 1981 à 1984, ce qui prouverait que ce recours n'a pas été inefficace pendant cette période. Elle a présenté divers documents à l'appui de son argumentation.

71. En réponse, la Commission a fait valoir que la pratique des disparitions rendait impossible l'épuisement des recours internes car ces recours étaient inefficaces pour corriger les abus imputés aux autorités ou pour faire réapparaître des personnes enlevées.

72. La Commission a soutenu que, dans les cas de disparitions, le fait qu'une action en habeas corpus ou amparo ait été intentée sans succès suffit à étayer un constat d'épuisement des voies de recours internes tant que la personne ne se présente pas, car c'est le plus remède approprié dans une telle situation. Elle a souligné que ni les requêtes en habeas corpus ni les plaintes pénales n'étaient efficaces dans le cas de Manfredo Velásquez. La Commission a soutenu que l'épuisement ne doit pas être compris comme exigeant des tentatives mécaniques de procédures formelles; mais plutôt d'exiger une analyse au cas par cas de la possibilité raisonnable d'obtenir réparation.

73. La Commission a affirmé qu'en raison de la structure du système international de protection des droits de l'homme, le gouvernement a la charge de la preuve en ce qui concerne l'épuisement des recours internes. L'exception de non-épuisement présuppose l'existence d'un recours effectif. Il a déclaré qu'une plainte pénale n'est pas un moyen efficace de retrouver une personne disparue, mais sert uniquement à établir la responsabilité individuelle.

74. Le dossier soumis à la Cour montre que les recours suivants ont été exercés au nom de Manfredo Velásquez :

une. Habeas corpus

je. Apporté par Zenaida Velásquez contre les Forces de Sécurité Publique le 17 septembre 1981. Aucun résultat.

- ii. Apporté par Zenaida Velásquez le 6 février 1982. Aucun résultat.
- iii. Apporté par divers proches de personnes disparues au nom de Manfredo Velásquez et autres le 4 juillet 1983. Refusé le 11 septembre 1984.

b. Plaintes pénales

je. Traduit par le père et la sœur de Manfredo Velásquez devant le premier tribunal correctionnel de Tegucigalpa le 9 novembre 1982. Aucun résultat.

ii. Présentée par Gertrudis Lanza González, rejointe par Zenaida Velásquez, devant le premier tribunal correctionnel de Tegucigalpa contre divers membres des forces armées le 5 avril 1984. Le tribunal a rejeté cette procédure le 16 janvier 1986, tout en laissant ouverte la plainte concernant au général Gustavo Alvarez Martínez, déclaré prévenu par défaut (**ci-dessus** 9).

75. Bien que le Gouvernement ne conteste pas que les recours ci-dessus aient été exercés, il soutient que la Commission n'aurait pas dû déclarer la requête recevable, et encore moins la soumettre à la Cour, en raison du non-épuisement des voies de recours prévues par la loi hondurienne, étant donné que il n'y a aucune décision finale dans le dossier qui montre le contraire. Il a déclaré que le premier bref d'habeas corpus a été déclaré nul parce que la personne qui l'a présenté n'a pas donné suite; en ce qui concerne les deuxième et troisième, le gouvernement a expliqué que des assignations supplémentaires ne peuvent être intentées sur le même sujet, les mêmes faits et sur la base des mêmes dispositions légales. Quant aux plaintes pénales, le Gouvernement a déclaré qu'aucune preuve n'avait été présentée et, bien que des présomptions aient été invoquées, aucune preuve n'avait été fournie et que la procédure était toujours devant les tribunaux honduriens jusqu'à ce que les coupables soient spécifiquement identifiés. Elle indiqua qu'une des procédures avait été rejetée faute de preuves concernant les accusés qui avaient comparu devant le tribunal, mais pas concernant le général Alvarez Martínez, qui se trouvait à l'étranger. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que le licenciement n'épuise pas les voies de recours internes car les recours extraordinaires d'amparo, de réexamen et de cassation peuvent être invoqués et, en l'espèce, le délai de prescription n'a pas encore expiré, la procédure est donc pendante. qui était hors du pays. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que le licenciement n'épuise pas les voies de recours internes car les recours extraordinaires d'amparo, de réexamen et de cassation peuvent être invoqués et, en l'espèce, le délai de prescription n'a pas encore expiré, la procédure est donc pendante. qui était hors du pays. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que le licenciement n'épuise pas les voies de recours internes car les recours extraordinaires d'amparo, de réexamen et de cassation peuvent être invoqués et, en l'espèce, le délai de prescription n'a pas encore expiré, la procédure est donc pendante.

76. L'enregistrement (**infra**Le chapitre V) contient des témoignages de membres de l'Assemblée législative du Honduras, d'avocats honduriens, de personnes disparues à un moment donné et de proches de personnes disparues, qui prétend montrer que, à l'époque des événements, les recours Le Honduras n'a pas réussi à obtenir la liberté des victimes d'une pratique de disparitions forcées ou involontaires (ci-après "disparitions" ou "disparitions"), ordonnée ou tolérée par le Gouvernement. Le dossier contient également des dizaines de coupures de journaux qui font allusion à la même pratique. D'après ces éléments de preuve, de 1981 à 1984, plus d'une centaine de personnes ont été illégalement détenues, dont il est possible qu'elles ne soient jamais réapparues, et, en général, les voies de recours dont le Gouvernement prétendait disposer pour les victimes étaient inefficaces.

77. Ces éléments de preuve montrent également que certaines personnes ont été capturées et détenues sans procédure régulière et sont réapparues par la suite. Cependant, dans certains de ces cas, les réapparitions n'étaient le résultat d'aucun des recours juridiques qui, selon le Gouvernement, auraient été efficaces, mais plutôt le résultat d'autres circonstances, telles que l'intervention de missions diplomatiques ou des actes de organisations de défense des droits de l'homme.

78. Les éléments de preuve présentés montrent que les avocats qui ont déposé des ordonnances d'habeas corpus ont été intimidés, que ceux qui étaient chargés d'exécuter les ordonnances ont été fréquemment empêchés d'entrer ou d'inspecter les lieux de détention, et que des plaintes pénales occasionnelles contre des fonctionnaires militaires ou de police étaient inefficaces, soit parce que certaines mesures procédurales n'ont pas été prises ou parce que les plaintes ont été rejetées sans autre procédure.

79. Le Gouvernement a eu la possibilité d'appeler ses propres témoins pour réfuter les preuves présentées par la Commission, mais il ne l'a pas fait. Bien que les avocats du gouvernement aient contesté certains des points soulevés par la Commission, ils n'ont pas fourni de preuves convaincantes pour étayer leurs arguments. La Cour a cité comme témoins certains membres des forces armées mentionnés au cours de la procédure, mais leur témoignage était insuffisant pour surmonter le poids de la preuve offerte par la Commission pour montrer que les autorités judiciaires et gouvernementales n'ont pas agi avec la diligence requise dans les cas de disparitions. Le cas présent en est un exemple.

80. Les témoignages et autres éléments de preuve reçus et non réfutés permettent de conclure que, pendant la période considérée, bien qu'il ait pu exister au Honduras des recours juridiques permettant théoriquement de retrouver une personne détenue par les autorités, ces recours étaient inefficaces dans les cas de disparitions parce que l'incarcération était clandestine; les exigences formelles les rendaient inapplicables en pratique; les autorités contre lesquelles ils ont été déférés les ont tout simplement ignorés, ou parce que les avocats et les juges ont été menacés et intimidés par ces autorités.

81. Au-delà de la question de savoir s'il existait entre 1981 et 1984 une politique gouvernementale consistant à pratiquer ou à tolérer la disparition de certaines personnes, la Commission a montré que bien que des recours en habeas corpus et des plaintes pénales aient été déposés, ils étaient inefficaces ou n'étaient que de simples formalités. Les éléments de preuve présentés par la Commission n'ont pas été réfutés et sont suffisants pour rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle l'affaire est irrecevable parce que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

V

82. La Commission a présenté des témoignages et des preuves documentaires démontrant qu'il y a eu de nombreux enlèvements et disparitions au Honduras de 1981 à 1984 et que ces actes étaient imputables aux Forces armées du Honduras (ci-après « Forces armées »), qui pouvaient s'appuyer au moins sur la tolérance du gouvernement. Trois officiers des Forces armées ont témoigné à ce sujet à la demande de la Cour.

83. Divers témoins ont déclaré avoir été kidnappés, emprisonnés dans des prisons clandestines et torturés par des membres des Forces armées (témoignage d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Días et Leopoldo Aguilar Villalobos).

84. Inés Consuelo Murillo a déclaré qu'elle avait été détenue au secret pendant environ trois mois. Selon son témoignage, elle et José Gonzalo Flores Trejo, qu'elle connaissait par hasard, ont été capturés le 13 mars 1983 par des hommes qui sont descendus d'une voiture, ont crié qu'ils étaient de l'Immigration et l'ont frappée avec leurs armes. Derrière eux se trouvait une autre voiture qui a aidé à la capture. Elle a dit qu'elle avait les yeux bandés, ligotée et conduite vraisemblablement à San Pedro Sula, où elle a été emmenée dans un centre de détention secret. Elle y a été attachée, battue, tenue nue la plupart du temps, non nourrie pendant plusieurs jours, et soumise à des décharges électriques, à des pendaisons, à des tentatives d'asphyxie, à des menaces de lui brûler les yeux, des menaces avec des armes, des brûlures aux jambes, des piqûres de la peau avec des aiguilles, des drogues et des abus sexuels. Elle a admis être en possession de fausses pièces d'identité lors de sa détention, mais dix jours plus tard, elle leur a donné son vrai nom. Elle a déclaré que trente-six jours après sa détention, elle a été transférée dans un endroit proche Tegucigalpa, où elle a vu des officiers militaires (dont l'un était le lieutenant en second Marco Tulio Regalado Hernández), des papiers avec un en-tête de l'armée et des bagues de remise des diplômes des forces armées. Ce témoin a ajouté qu'elle avait finalement été remise à la police et déférée devant un tribunal. Elle a été accusée d'une vingtaine de crimes, mais son avocat n'a pas été autorisé à présenter des preuves et il n'y a pas eu de procès (témoignage d'Inés Consuelo Murillo).

85. Le lieutenant Regalado Hernández a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance du cas d'Inés Consuelo Murillo, à l'exception de ce qu'il avait lu dans le journal (témoignage de Marco Tulio Regalado Hernández).

86. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'informer les proches de Mme Murillo de sa détention parce qu'elle portait une fausse pièce d'identité, ce qui montrait également, selon le Gouvernement, qu'elle n'était pas impliquée dans des activités licites et, par conséquent, ne disait pas au toute la vérité. Cea ajouté que son témoignage d'une relation occasionnelle avec José Gonzalo Flores Trejo n'était pas crédible car tous deux étaient clairement impliqués dans des activités criminelles.

87. José Gonzalo Flores Trejo a déclaré que lui et Inés Consuelo Murillo avaient été kidnappés ensemble et emmenés dans une maison vraisemblablement située à San Pedro Sula, où ses ravisseurs lui ont forcé à plusieurs reprises la tête dans un abreuvoir jusqu'à ce qu'il se noie presque, ont gardé les mains et les pieds attachés et l'ont suspendu de sorte que seul son ventre touche le sol. Il a également déclaré que, par la suite, dans un endroit où il était détenu près de Tegucigalpa, ses ravisseurs lui ont recouvert la tête d'un "capucha" (un morceau de caoutchouc découpé dans une chambre à air, qui empêche une personne de respirer par la bouche et le nez), l'asphyxiant presque et lui faisant subir des décharges électriques. Il a dit qu'il savait qu'il était entre les mains de l'armée parce que lorsque son bandeau a été retiré afin de prendre des photos de lui, il a vu un officier militaire hondurien et à une occasion, lorsqu'ils l'ont emmené se baigner, il a vu une caserne militaire. Il a également entendu un son de trompette, des ordres donnés et le bruit d'un canon (témoignage de José Gonzalo Flores Trejo).

88. Le Gouvernement a fait valoir que le témoignage du témoin, un ressortissant salvadorien, n'était pas crédible car il a tenté de convaincre la Cour que ses rencontres avec Inés Consuelo Murillo étaient de nature fortuite. Le gouvernement a ajouté que les deux individus étaient impliqués dans des activités illicites.

89. Virgilio Carías, qui était président du Parti socialiste du Honduras, a déclaré avoir été enlevé en plein jour le 12 septembre 1981, lorsque 12 ou 13 personnes, armées de pistolets, de carabines et de fusils automatiques, ont encerclé son automobile. Il a déclaré qu'il avait été emmené dans une prison secrète, menacé et battu, et qu'il n'avait eu ni nourriture, ni eau, ni toilettes pendant quatre ou cinq jours. Le dixième jour, ses ravisseurs lui ont fait une injection dans le bras et l'ont jeté, ligoté, à l'arrière d'une camionnette. Par la suite, ils l'ont drapé sur le dos d'une mule et l'ont fait marcher à travers les montagnes près de la frontière nicaraguayenne, où il a recouvré sa liberté (témoignage de Virgilio Carías).

90. Le gouvernement a indiqué que ce témoin a expressément admis qu'il s'opposait au gouvernement hondurien. Le Gouvernement a également soutenu que ses réponses étaient imprécises ou évasives et a fait valoir que, parce que le témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas identifier ses ravisseurs, son témoignage était du oui-dire et n'avait aucune valeur probante puisque, de l'avis du Gouvernement, il n'avait aucune connaissance personnelle des événements. et ne les connaissaient que par d'autres.

91. Un avocat hondurien, qui a déclaré qu'il défendait des prisonniers politiques, a déclaré que les forces de sécurité honduriennes l'avaient détenu sans procédure régulière en 1982. Il a été détenu pendant dix ans dans une prison clandestine, sans inculpation, et a été battu et torturé avant d'être traduit devant le tribunal. tribunal (témoignage de Milton Jiménez Puerto).

92. Le Gouvernement a affirmé que le témoin était inculpé de crimes de menace à la sécurité nationale et de possession d'armes que seules les forces armées étaient autorisées à porter et, par conséquent, avait un intérêt personnel à discréditer Honduras avec son témoignage.

93. Un autre avocat, qui a également déclaré qu'il défendait des détenus politiques et qui a témoigné sur le droit hondurien, a déclaré que le personnel du Département des enquêtes spéciales l'a détenu en plein jour à Tegucigalpa le 1er juin 1982, lui a bandé les yeux, l'a emmené dans un endroit où il était incapable de le reconnaître et l'a gardé sans nourriture ni eau pendant quatre jours. Il a été battu et insulté. Il a dit qu'il pouvait voir à travers le bandeau qu'il se trouvait dans une installation militaire (témoignage de René Velásquez Díaz).

94. Le Gouvernement a affirmé que ce témoin avait fait plusieurs fausses déclarations concernant la loi en vigueur dans Honduras et que son témoignage « manque de vérité ou de force car il n'est pas impartial et son intérêt est de discréditer l'État du Honduras ».

95. La Cour a reçu des témoignages qui indiquaient qu'entre 112 et 130 personnes avaient disparu entre 1981 et 1984. Un ancien membre des Forces armées a témoigné que, selon une liste dans les dossiers du bataillon 316, le nombre pourrait être 140 ou 150 (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga et Florencio Caballero).

96. La Cour a entendu le témoignage du Président du Comité de défense des droits de l'homme en Honduras concernant l'existence d'une unité au sein des Forces armées qui a procédé à des disparitions. Selon son témoignage, en 1980, il y avait un groupe appelé "les quatorze" sous le commandement du major Adolfo Díaz, attaché à l'état-major des forces armées. Par la suite, ce groupe a été remplacé par "les dix", commandé par le capitaine Alexander Hernández, et enfin par le bataillon 316, un groupe d'opérations spéciales, avec des unités séparées formées à la surveillance, l'enlèvement, l'exécution, les écoutes téléphoniques, etc. L'existence de ce groupe a toujours été niée jusqu'à ce qu'il soit mentionné dans un communiqué des Forces armées en septembre 1986 (témoignage de Ramón Custodio López. Voir aussi le témoignage de Florencio Caballero).

97. Alexander Hernández, aujourd'hui lieutenant-colonel, a nié avoir participé au groupe « les dix », avoir fait partie du bataillon 316, ou avoir eu un quelconque contact avec lui (témoignage d'Alexander Hernández).

98. L'actuel directeur du renseignement hondurien a témoigné qu'il avait appris des dossiers de son département qu'en 1984 un bataillon de renseignement appelé 316 avait été créé, dont le but était de fournir des renseignements de combat aux 101e, 105e et 110e brigades. Il ajoute que ce bataillon a d'abord fonctionné comme une unité d'entraînement, jusqu'à la création de la Intelligence L'école, auquel toutes ses fonctions d'entraînement ont été progressivement transférées, et que le Bataillon a finalement été dissous en septembre 1987. Il a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de groupe

appelé « les quatorze » ou « les dix » dans les Forces armées ou les forces de sécurité (témoignage de Roberto Nuñez Montes).

99. D'après les témoignages de la **mode opératoire** de la pratique des disparitions, les ravisseurs ont suivi un schéma : ils ont utilisé des automobiles à vitres teintées (ce qui nécessite un permis spécial de la Division de la circulation), sans plaques d'immatriculation ou avec de fausses plaques, et ont parfois utilisé des déguisements spéciaux, tels que des perruques, de fausses moustaches, masques, etc. Les enlèvements étaient sélectifs. Les victimes ont d'abord été placées sous surveillance, puis l'enlèvement a été planifié. Des microbus ou des camionnettes ont été utilisés. Certaines victimes ont été emmenées de chez elles ; d'autres ont été ramassés dans la voie publique. À une occasion, lorsqu'une voiture de patrouille est intervenue, les ravisseurs se sont identifiés comme membres d'un groupe spécial des Forces armées et ont été autorisés à partir avec la victime (témoignage de Ramón Custodio López, Miguel Angel Pavón Salazar, Efraín Díaz Arrivillaga et Florencio Caballero).

100. Un ancien membre des Forces armées, qui a déclaré qu'il appartenait au bataillon 316 (le groupe chargé d'effectuer les enlèvements) et qu'il avait participé à certains enlèvements, a témoigné que le point de départ était un ordre donné par le chef de l'unité enquêter sur un individu et le placer sous surveillance. Selon ce témoin, s'il était décidé de prendre des mesures supplémentaires, l'enlèvement aurait été effectué par des personnes en civil utilisant des pseudonymes et des déguisements et portant des armes. L'unité avait quatre cabines doubles Toyota camionnettes sans marquage de la police pour les enlèvements. Deux des pick-up avaient des vitres teintées (témoignage de Florencio Caballero. Voir aussi témoignage de Virgilio Carías).

101. Le Gouvernement s'est opposé, en vertu de l'article 37 du règlement de procédure, au témoignage de Florencio Caballero parce qu'il avait déserté les Forces armées et violé son serment militaire. Par décision unanime du 6 octobre 1987, la Cour a rejeté la contestation et s'est réservé le droit de prendre en considération son témoignage.

102. L'actuel directeur du renseignement des forces armées a témoigné que les unités de renseignement ne procèdent pas à des détentions parce qu'elles "se brûlent" (sont découvertes) et n'utilisent pas de pseudonymes ou d'automobiles sans plaques d'immatriculation. Il a ajouté que Florencio Caballero n'a jamais travaillé dans les services de renseignement et qu'il était chauffeur pour l'état-major de l'armée à Tegucigalpa (témoignage de Roberto Nuñez Montes).

103. L'ancien membre des Forces armées a confirmé l'existence de prisons secrètes et de lieux spécialement choisis pour l'inhumation des personnes exécutées. Il a également raconté qu'il y avait un groupe de torture et un groupe d'interrogatoire dans son unité, et qu'il appartenait à ce dernier. Le groupe de torture a utilisé des décharges électriques, le baril d'eau et le « capucha ». Ils ont gardé les victimes nues, sans nourriture, et leur ont jeté de l'eau froide. Il a ajouté que les personnes sélectionnées pour l'exécution ont été remises à un groupe d'anciens détenus, libérés de prison pour avoir exécuté des exécutions, qui ont d'abord utilisé des armes à feu puis des couteaux et des machettes (témoignage de Florencio Caballero).

104. L'actuel directeur du renseignement a nié que les forces armées aient des prisons secrètes, déclarant que ce n'était pas son **mode opératoire**. Il a affirmé que ce sont des éléments subversifs qui ont de telles prisons, qu'ils appellent "les prisons du peuple". Il a ajouté que la fonction d'un service de renseignement n'est pas d'éliminer ou de faire disparaître des personnes, mais plutôt d'obtenir et de traiter des informations pour permettre aux plus hauts niveaux de gouvernement de prendre des décisions éclairées (témoignage de Roberto Nuñez Montes).

105. Un officier hondurien, appelé comme témoin par la Cour, a déclaré que le recours à la violence ou à des moyens psychologiques pour forcer un détenu à donner des informations est interdit (témoignage de Marco Tulio Regalado Hernández).

106. La Commission a soumis de nombreuses coupures de presse honduriennes de 1981 à 1984 qui contiennent des informations sur au moins 64 disparitions, qui auraient été perpétrées contre des opposants idéologiques ou politiques ou des membres de syndicats. Six de ces personnes, après leur libération, se sont plaintes d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Des coupures de presse mentionnent des cimetières secrets où 17 corps ont été retrouvés.

107. Selon le témoignage de sa sœur, des témoins oculaires de l'enlèvement de Manfredo Velásquez lui ont dit qu'il avait été détenu le 12 septembre 1981, entre 16h30 et 17h00, sur un parking du centre-ville de Tegucigalpa par sept hommes lourdement armés. vêtus de vêtements civils (l'un d'eux était le premier sergent José Isaías Vilorio), qui utilisait une Ford blanche sans plaques d'immatriculation (témoignage de Zenaida Velásquez. Voir aussi le témoignage de Ramón Custodio López).

108. Ce témoin a informé la Cour que le colonel Leónidas Torres Arias, qui avait dirigé les renseignements militaires honduriens, a annoncé lors d'une conférence de presse à Mexico que Manfredo Velásquez a été enlevé par un escadron spécial commandé par le capitaine Alexander Hernández, qui exécutait les ordres directs du général Gustavo Alvarez Martínez (témoignage de Zenaida Velásquez).

109. Le lieutenant-colonel Hernández a déclaré qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de détenir Manfredo Velásquez et qu'il n'avait jamais travaillé dans des opérations de police (témoignage d'Alexander Hernández).

110. Le Gouvernement s'oppose, en vertu de l'article 37 du règlement de procédure, au témoignage de Zenaida Velásquez car, en tant que sœur de la victime, elle est une partie intéressée par l'issue de l'affaire.

111. La Cour a rejeté l'exception à l'unanimité car elle a estimé que le fait que le témoin était la sœur de la victime était insuffisant pour la disqualifier. La Cour s'est réservé le droit d'examiner son témoignage.

112. Le Gouvernement a affirmé que son témoignage n'était pas pertinent parce qu'il ne faisait pas référence à l'affaire devant la Cour et que ce qu'elle racontait au sujet de l'enlèvement de son frère n'était pas sa connaissance personnelle mais plutôt des oui-dire.

113. L'ancien membre des Forces armées qui prétendait appartenir au groupe qui avait commis les enlèvements a déclaré à la Cour que, bien qu'il n'ait pas participé à l'enlèvement de Manfredo Velásquez, le lieutenant Flores Murillo lui avait raconté ce qui s'était passé. Selon ce témoignage, Manfredo Velásquez a été kidnappé dans le centre-ville Tegucigalpa dans une opération dans laquelle le Sgt. José Isaías Vilorio, des hommes utilisant les pseudonymes Ezequiel et Titanio, et le lieutenant Flores Murillo lui-même, y ont participé. Le lieutenant lui dit que pendant la lutte, le fusil d'Ezequiel a explosé et a blessé Manfredo à la jambe. Ils ont emmené la victime à INDUMIL (Industries militaires) où ils l'ont torturé. Ils l'ont ensuite remis aux personnes chargées de procéder aux exécutions qui, sur ordre du général Alvarez, chef des forces armées, l'ont fait sortir de Tegucigalpa et l'a tué avec un couteau et une machette. Ils ont démembré son corps et enterré les restes à différents endroits (témoignage de Florencio Caballero).

114. L'actuel directeur du renseignement a déclaré que José Isaías Vilorio était un commis aux dossiers du DNI. Il a dit qu'il ne connaissait pas le lieutenant Flores Murillo et a déclaré qu'INDUMIL n'avait jamais été utilisé comme centre de détention (témoignage de Roberto Núñez Montes).

115. Un témoin a déclaré qu'il avait été fait prisonnier le 29 septembre 1981 par cinq ou six personnes qui se sont identifiées comme membres des Forces armées et l'ont emmené chez les

officiers de la DNI. Ils lui ont bandé les yeux et l'ont emmené dans une voiture vers un lieu inconnu, où ils l'ont torturé. Le 1er octobre 1981, alors qu'il était détenu, il entendit une voix gémissante et douloureuse par un trou dans la porte d'une pièce voisine. La personne s'est identifiée comme Manfredo Velásquez et a demandé de l'aide. Selon le témoignage du témoin, à ce moment-là, le lieutenant Ramón Mejía est entré et l'a frappé parce qu'il l'a trouvé debout, bien que le témoin ait dit au lieutenant qu'il s'était levé parce qu'il était fatigué. Il a ajouté que, par la suite, le sergent. Carlos Alfredo Martínez, qu'il avait rencontré au bar où il travaillait,

116. Le Gouvernement a affirmé que le témoignage de ce témoin « n'est pas totalement digne de foi en raison de divergences qu'il ne faut pas négliger, comme le fait qu'il avait déclaré n'avoir été arrêté qu'une seule fois, en 1981, pour trafic d'armes et détournement d'avion. , alors que la vérité était que la police hondurienne l'avait arrêté à plusieurs reprises en raison de son bilan peu enviable."

117. La Commission a également présenté des éléments de preuve montrant que de 1981 à 1984, les recours judiciaires internes en Honduras étaient inefficaces pour protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des personnes disparues à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle.

118. La Cour a entendu les témoignages suivants sur ce point :

une. Les procédures légales de Honduras étaient inefficaces pour déterminer où se trouvent les détenus et assurer le respect de leur intégrité physique et morale. Lorsque des brefs d'habeas corpus ont été déposés, les tribunaux ont été lents à nommer des juges pour les exécuter et, une fois nommés, ces juges ont souvent été ignorés par les autorités policières. À plusieurs reprises, les autorités ont nié les détentions, même dans les cas où les prisonniers ont été libérés par la suite. Il n'y avait pas eu d'ordonnances judiciaires pour les arrestations et les lieux de détention étaient inconnus. Lors de la formalisation des actes d'habeas corpus, les autorités policières n'ont pas présenté les personnes nommées dans les actes (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Milton Jiménez Puerto et Efraín Díaz Arrivillaga).

b. Les juges nommés par les cours de justice pour exécuter les assignations ne jouissaient pas de toutes les garanties nécessaires. De plus, ils craignaient des représailles car ils étaient souvent menacés. Des juges ont été emprisonnés à plusieurs reprises et certains d'entre eux ont été physiquement maltraités par les autorités. Les professeurs de droit et les avocats qui ont défendu les prisonniers politiques ont été contraints de ne pas agir dans les affaires de violation des droits humains infractions. Seuls deux ont osé tenter une action en habeas corpus au nom de personnes disparues et l'un d'entre eux a été arrêté alors qu'il déposait une assignation (témoignage de Milton Jiménez Puerto, Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, César Augusto Murillo, René Velásquez Díaz et Zenaida Velasquez).

c. Dans aucun cas entre 1981 et 1984, une requête en habeas corpus au nom d'une personne disparue n'a fait ses preuves. Si certaines personnes ont réapparu, ce n'était pas le résultat d'un tel recours judiciaire (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Inés Consuelo Murillo, César Augusto Murillo, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz et Virgilio Carías).

119. Les témoignages et preuves documentaires, corroborés par des coupures de presse, présentés par la Commission, tendent à montrer :

- une. qu'il existait dans Honduras de 1981 à 1984 une pratique systématique et sélective des disparitions effectuées avec l'aide ou la tolérance du gouvernement ;
- b. Que Manfredo Velásquez a été victime de cette pratique et a été kidnappé et vraisemblablement torturé, exécuté et enterré clandestinement par des agents des Forces armées du Honduras, et
- c. Que pendant la période au cours de laquelle ces actes se sont produits, les voies de recours disponibles en Honduras n'étaient pas appropriées ou efficaces pour garantir ses droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle.

120. Le Gouvernement, à son tour, a présenté des documents et fondé son argumentation sur le témoignage de trois membres des Forces armées honduriennes, dont deux ont été cités à comparaître par la Cour parce qu'ils avaient été identifiés au cours de la procédure comme étant directement impliqués dans la pratique générale évoquée et dans la disparition de Manfredo Velásquez. Cette preuve peut être résumée comme suit :

- une. Le témoignage prétend expliquer l'organisation et le fonctionnement des forces de sécurité accusées d'avoir commis les actes spécifiques et nie toute connaissance ou implication personnelle dans les actes des agents qui ont témoigné ;
- b. Certains documents prétendent montrer qu'aucune action civile n'avait été engagée pour établir une présomption de la mort de Manfredo Velásquez ; et,
- c. D'autres documents prétendent prouver que la Cour suprême du Honduras a reçu et donné suite à certaines ordonnances d'habeas corpus et que certaines de ces ordonnances ont abouti à la libération des personnes au nom desquelles elles ont été présentées.

121. Le dossier ne contient aucune autre preuve directe, telle qu'une opinion d'expert, des inspections ou des rapports.

VII

122. Avant d'apprécier la preuve, la Cour doit aborder certaines questions concernant le fardeau de la preuve et les critères généraux pris en compte dans son évaluation et sa conclusion des faits dans la présente instance.

123. Étant donné que la Commission accuse le gouvernement de la disparition de Manfredo Velásquez, c'est en principe à lui qu'il incombe de prouver les faits qui sous-tendent sa requête.

124. L'argument de la Commission repose sur la thèse selon laquelle la politique des disparitions, soutenue ou tolérée par le Gouvernement, vise à dissimuler et à détruire les preuves de disparitions. Lorsque l'existence d'une telle politique ou pratique a été démontrée, la disparition d'un individu particulier peut être prouvée par des preuves circonstancielles ou indirectes ou par déduction logique. Sinon, il serait impossible de prouver qu'un individu a disparu.

125. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'approche de la Commission. Néanmoins, elle a fait valoir que ni l'existence d'une pratique de disparitions en Honduras ni la participation de responsables honduriens à la disparition présumée de Manfredo Velásquez n'avait été prouvée.

126. Le Tribunal ne voit aucune raison de considérer l'argument de la Commission comme irrecevable. S'il peut être démontré qu'il y a eu une pratique officielle de disparitions au Honduras, pratiquée par le gouvernement ou du moins tolérée par lui, et si la disparition de Manfredo Velásquez peut être liée à cette pratique, les allégations de la Commission auront été prouvées la satisfaction de la Cour, pourvu que la preuve présentée sur les deux points satisfasse à la norme de preuve requise dans des affaires comme celle-ci.

127. La Cour doit déterminer quelles devraient être les normes de preuve en l'espèce. Ni la Convention, ni le Statut de la Cour ni son Règlement de procédure ne traitent de cette question. Néanmoins, la jurisprudence internationale a reconnu le pouvoir des tribunaux d'apprécier librement les preuves, bien qu'elle ait toujours évité une règle rigide concernant la quantité de preuves nécessaires pour étayer le jugement (Cfr. **Canal de Corfou**, fond, arrêt, CIJ Recueil 1949 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, par. 29-30 et 59-60).

128. Les normes de preuve sont moins formelles dans une procédure judiciaire internationale que dans une procédure nationale. Ces derniers reconnaissent différentes charges de la preuve, selon la nature, le caractère et la gravité de l'affaire.

129. La Cour ne peut ignorer la gravité particulière de la constatation qu'un État partie à la Convention a commis ou a toléré une pratique de disparitions sur son territoire. Cela oblige la Cour à appliquer une norme de preuve qui tient compte de la gravité de l'accusation et qui, nonobstant ce qui a déjà été dit, est capable d'établir la véracité des allégations de manière convaincante.

130. La pratique des tribunaux internationaux et nationaux montre que la preuve directe, qu'elle soit testimoniale ou documentaire, n'est pas le seul type de preuve qui peut être légitimement pris en compte pour prendre une décision. Des preuves circonstancielles, des indices et des présomptions peuvent être pris en considération, pourvu qu'ils conduisent à des conclusions conformes aux faits.

131. Les preuves indirectes ou présomptives sont particulièrement importantes dans les allégations de disparitions, car ce type de répression se caractérise par une tentative de supprimer toute information sur l'enlèvement ou le lieu et le sort de la victime.

132. La Cour étant un tribunal international, elle dispose de ses propres procédures spécialisées. Tous les éléments des procédures juridiques internes ne sont donc pas automatiquement applicables.

133. Le principe ci-dessus est généralement valable dans les procédures internationales, mais est particulièrement applicable dans les affaires de droits de l'homme.

134. La protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant que défendeurs dans une action pénale. L'objectif du droit international des droits de l'homme n'est pas de punir les individus coupables de violations, mais plutôt de protéger les victimes et de prévoir la réparation des dommages résultant des actes des États responsables.

135. Contrairement au droit pénal interne, dans les procédures visant à déterminer les violations des droits de l'homme, l'État ne peut invoquer la défense selon laquelle le plaignant n'a pas présenté de preuves lorsqu'elles ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État.

136. L'État contrôle les moyens de vérifier les actes survenus sur son territoire. Bien que la Commission dispose de pouvoirs d'enquête, elle ne peut les exercer dans le cadre de la juridiction d'un État que si elle bénéficie de la coopération de cet État.

137. Le Gouvernement n'ayant présenté que quelques pièces justificatives à l'appui de ses exceptions préliminaires, mais aucune sur le fond, la Cour doit se prononcer sans le précieux concours d'une participation plus active de Honduras, ce qui aurait pu conduire à une présentation plus adéquate de son cas.

138. La manière dont le Gouvernement a mené sa défense aurait suffi à prouver nombre des allégations de la Commission en vertu du principe selon lequel le silence de l'accusé ou des réponses insaisissables ou ambiguës de sa part peuvent être interprétés comme une reconnaissance de la véracité des allégations, tant que le contraire n'est pas indiqué par le procès-verbal ou n'est pas imposé par la loi. Ce résultat ne serait pas valable en droit pénal, qui ne s'applique pas en l'espèce (**ci-dessus** 134 et 135). La Cour a tenté de pallier ce principe procédural en admettant tous les éléments de preuve présentés, même intempestifs, et en ordonnant la présentation de preuves supplémentaires. Cela a été fait, bien entendu, sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire de considérer le silence ou l'inaction de Honduras ou à son devoir d'évaluer la preuve dans son ensemble.

139. Dans sa propre procédure et sans préjudice d'avoir examiné d'autres éléments de preuve, la Commission a invoqué l'article 42 de son règlement, qui se lit comme suit :

Les faits rapportés dans la requête dont les parties pertinentes ont été transmises au gouvernement de l'Etat de référence sont présumés vrais si, pendant la période maximale fixée par la Commission en vertu des dispositions de l'article 34 alinéa 5, le gouvernement n'a pas fourni l'information pertinente, tant que d'autres preuves ne conduisent pas à une conclusion différente.

Parce que le Gouvernement ne s'est pas opposé ici à l'utilisation de cette présomption légale dans la procédure devant la Commission et que le Gouvernement a pleinement participé à cette procédure, l'article 42 est ici sans objet.

VIII

140. En l'espèce, la Cour admet la validité des documents présentés par la Commission et par Honduras, notamment parce que les parties ne se sont pas opposées ou n'ont fait objection à ces documents ni n'ont mis en doute leur authenticité ou leur véracité.

141. Au cours des audiences, le Gouvernement s'est opposé, en vertu de l'article 37 du règlement de procédure, à la déposition de témoins appelés par la Commission. Par décision du 6 octobre 1987, la Cour a rejeté la contestation en statuant ce qui suit :

b. L'objection se réfère à des circonstances dans lesquelles, selon le Gouvernement, la déposition de ces témoins pourrait ne pas être objective.

c. Il appartient à la Cour, lorsqu'elle rend un jugement, d'apprécier la preuve.

ré. Une violation des droits de l'homme énoncés dans la Convention est établie par les faits constatés par la Cour, et non par la méthode de la preuve.

F. Lorsqu'un témoignage est interrogé, la partie qui conteste a le fardeau de réfuter ce témoignage.

142. Lors du contre-interrogatoire, les avocats du Gouvernement ont tenté de démontrer que certains témoins n'étaient pas impartiaux pour des raisons idéologiques, d'origine ou de nationalité, de relations familiales ou de volonté de discréditer Honduras. Ils ont même insinué que témoigner contre l'État dans cette procédure était déloyal envers la nation. De même, ils ont cité des casiers judiciaires ou des charges en instance pour montrer que certains témoins n'étaient pas compétents pour témoigner (supra 86, 88, 90, 92, 101, 110 et 116)

143. Il est vrai, bien sûr, que certains facteurs peuvent clairement influencer la véracité d'un témoin. Cependant, le gouvernement n'a présenté aucun élément concret démontrant que les témoins n'avaient pas dit la vérité, mais s'est plutôt limité à formuler des observations générales concernant leur prétendue incompétence ou manque d'impartialité. C'est insuffisant pour réfuter un témoignage qui est fondamentalement cohérent avec celui d'autres témoins. La Cour ne peut ignorer un tel témoignage.

144. De plus, certains des arguments du Gouvernement sont sans fondement dans le contexte du droit des droits de l'homme. L'insinuation selon laquelle des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, recourent au système interaméricain de protection des droits de l'homme sont déloyales envers leur pays est inacceptable et ne peut fonder aucune sanction ou conséquence négative. Les droits de l'homme sont des valeurs supérieures qui « ne découlent pas du fait qu'un individu est ressortissant d'un certain État, mais sont fondées sur les attributs de sa personnalité humaine » (Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, considérant que les clauses, et Convention américaine, Préambule).

145. Il n'est pas non plus soutenable que le fait d'avoir un casier judiciaire ou des accusations en instance soit suffisant en soi pour conclure qu'un témoin n'est pas compétent pour témoigner devant le tribunal. Comme la Cour l'a statué, dans sa décision du 6 octobre, 1987, en le cas présent,

en vertu de la Convention américaine des droits de l'homme, il est interdit de refuser à un témoin, a priori, la possibilité de témoigner sur des faits pertinents pour une affaire devant la Cour, même s'il a un intérêt à cette procédure, parce qu'il a été poursuivi ou même condamné en vertu des lois internes.

146. Bon nombre des coupures de presse proposées par la Commission ne peuvent être considérées comme des preuves documentaires en tant que telles. Cependant, nombre d'entre eux contiennent des faits publics et notoires qui, en tant que tels, n'exigent pas de preuve ; d'autres ont une valeur probante, comme cela a été reconnu dans la jurisprudence internationale (**Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci**, supra 127, par. 62-64), dans la mesure où elles reproduisent textuellement des déclarations publiques, notamment celles de membres de haut rang des Forces armées, du Gouvernement, voire de la Cour suprême du Honduras, telles que certaines de celles prononcées par le Président de cette dernière. Enfin, d'autres sont importants dans leur ensemble dans la mesure où ils corroborent des témoignages concernant la responsabilité de l'armée et de la police honduriennes dans les disparitions.

147. La Cour se penche maintenant sur les faits pertinents qu'elle estime prouvés. Ils sont les suivants :

une. Au cours de la période 1981 à 1984, 100 à 150 personnes ont disparu dans le République de Honduras, et beaucoup n'ont plus jamais eu de nouvelles (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

b. Ces disparitions ont suivi un schéma similaire, à commencer par l'enlèvement des victimes par la force, souvent en plein jour et dans des lieux publics, par des hommes armés en civil et déguisés, qui ont agi en toute impunité et qui ont utilisé des véhicules sans aucune identification officielle, avec vitres teintées et avec de fausses plaques d'immatriculation ou sans plaques (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

c. C'était de notoriété publique et notoire dans Honduras que les enlèvements ont été perpétrés par des militaires ou des policiers, ou des personnes agissant sous leurs ordres (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

ré. Les disparitions ont été effectuées de manière systématique, pour laquelle la Cour considère les circonstances suivantes particulièrement pertinentes :

je. Les victimes étaient généralement des personnes que les responsables honduriens considéraient comme dangereuses pour la sécurité de l'État (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupures de presse). De plus, les victimes étaient généralement sous surveillance pendant de longues périodes (témoignage de Ramón Custodio López et Florencio Caballero) ;

ii. Les armes employées étaient réservées à l'usage officiel des militaires et de la police, et les véhicules utilisés avaient des vitres teintées, ce qui nécessite une autorisation officielle spéciale. Dans certains cas, des agents du gouvernement ont procédé à des détentions ouvertement et sans aucun prétexte ni déguisement ; dans d'autres, des agents du gouvernement avaient nettoyé les zones où les enlèvements devaient avoir lieu et, à au moins une occasion, lorsque des agents du gouvernement ont arrêté les ravisseurs, ils ont été autorisés à poursuivre librement leur chemin après avoir montré leur pièce d'identité (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López et Florencio Caballero);

iii. Les ravisseurs ont bandé les yeux des victimes, les ont emmenées dans des centres de détention secrets et non officiels et les ont déplacées d'un centre à un autre. Ils ont interrogé les victimes et les ont soumises à des traitements cruels et humiliants et à la torture. Certains ont finalement été assassinés et leurs corps ont été enterrés dans des cimetières clandestins (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Florencio Caballero, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo et José Gonzalo Flores Trejo);

iv. Interrogées par des proches, des avocats et des personnes ou entités intéressées par la protection des droits de l'homme, ou par des juges chargés d'exécuter des ordonnances d'habeas corpus, les autorités ont systématiquement nié toute connaissance des détentions, du lieu de détention ou du sort des victimes. Cette attitude s'est manifestée même dans le cas de personnes réapparues par la suite aux mains des mêmes autorités qui avaient systématiquement nié les détenir ou connaître leur sort (témoignage d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupures de presse) ;

v. Les responsables militaires et de police ainsi que ceux des pouvoirs exécutif et judiciaire ont nié les disparitions ou ont été incapables de les empêcher ou d'enquêter, de punir les responsables ou d'aider les personnes intéressées à découvrir le lieu et le sort des victimes ou l'emplacement de leurs restes. Les commissions d'enquête créées par le Gouvernement et les Forces armées n'ont donné aucun résultat. Les procédures judiciaires engagées se sont déroulées lentement avec un manque manifeste d'intérêt et certaines ont finalement été rejetées (témoignage d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupures de presse) ;

e. Le 12 septembre 1981, entre 16h30 et 17h00, plusieurs hommes lourdement armés en civil conduisant une Ford blanche sans plaques d'immatriculation ont kidnappé Manfredo Velásquez sur un parking du centre-ville. Tegucigalpa. Aujourd'hui, près de sept ans plus tard, il reste disparu, ce qui crée une présomption raisonnable qu'il est mort (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Zenaida Velásquez, Florencio Caballero, Leopoldo Aguilar Villalobos et coupures de presse).

f. Des personnes liées aux forces armées ou sous leur direction ont procédé à cet enlèvement (témoignage de Ramón Custodio López, Zenaida Velásquez, Florencio Caballero, Leopoldo Aguilar Villalobos et coupures de presse).

g. L'enlèvement et la disparition de Manfredo Velásquez s'inscrivent dans la pratique systématique des disparitions visées par les faits réputés prouvés aux paragraphes ad. En être témoin :

je. Manfredo Velásquez était un étudiant impliqué dans des activités que les autorités considéraient comme « dangereuses » pour la sécurité nationale (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López et Zenaida Velásquez).

ii. L'enlèvement de Manfredo Velásquez a été perpétré en plein jour par des hommes en civil qui utilisaient un véhicule sans plaques d'immatriculation.

iii. Dans le cas de Manfredo Velásquez, il y a eu le même type de démentis de la part de ses ravisseurs et des forces armées, les mêmes omissions de ces derniers et du gouvernement dans l'enquête et la révélation de ses allées et venues, et la même inefficacité des tribunaux où trois brefs de habeas corpus et deux plaintes pénales ont été déposés

(témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Zenaida Velásquez, coupures de presse et preuves documentaires).

h. Il n'y a aucune preuve dans le dossier que Manfredo Velásquez avait disparu pour rejoindre des groupes subversifs, autre qu'une lettre du maire de Langue, qui contenait des rumeurs à cet effet. La lettre elle-même montre que le gouvernement l'a associé à des activités qu'il considérait comme une menace pour la sécurité nationale. Cependant, le Gouvernement n'a corroboré le point de vue exprimé dans la lettre par aucun autre élément de preuve. Il n'y a pas non plus de preuve qu'il ait été kidnappé par des criminels de droit commun ou d'autres personnes sans rapport avec la pratique des disparitions existant à l'époque.

148. Sur la base de ce qui précède, la Cour constate que les faits suivants ont été prouvés dans cette procédure : (1) une pratique de disparitions effectuées ou tolérées par des responsables honduriens existait entre 1981 et 1984 ; (2) Manfredo Velásquez a disparu aux mains ou avec l'assentiment de ces fonctionnaires dans le cadre de cette pratique ; et (3) le gouvernement du Honduras n'a pas garanti les droits de l'homme touchés par cette pratique.

X

149. Les disparitions ne sont pas nouvelles dans l'histoire des violations des droits humains. Cependant, leur caractère systématique et répété et leur utilisation non seulement pour faire disparaître certains individus, brièvement ou définitivement, mais aussi comme moyen de créer un état général d'angoisse, d'insécurité et de peur, est un phénomène récent. Bien que cette pratique existe pratiquement dans le monde entier, elle s'est produite avec une intensité exceptionnelle en Amérique latine au cours des dernières années.

150. Le phénomène des disparitions est une forme complexe de violation des droits humains qui doit être comprise et combattue de manière intégrale.

151. La création d'un Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, est une démonstration claire de la censure générale et de la répudiation de la pratique des disparitions, qui avait déjà attiré l'attention du monde à l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 33/173 du 20 décembre 1978), au Conseil économique et social (Résolution 1979/38 du 10 mai 1979) et à la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités (Résolution 5B (XXXII) du 5 septembre 1979). Les rapports des rapporteurs ou envoyés spéciaux de la Commission des droits de l'homme montrent le souci que la pratique des disparitions soit arrêtée, que les victimes réapparaissent et que les responsables soient punis.

152. Au sein du système interaméricain, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) et la Commission ont fait référence à plusieurs reprises à la pratique des disparitions et ont demandé instamment que les disparitions fassent l'objet d'enquêtes et que cette pratique cesse (AG/RES. 443 (IX-0/79) du 31 octobre 1979 ; AG/RES.510 (X-0/80) du 27 novembre 1980 ; AG/RES. 618 (XII-0/82) du 20 novembre 1982 ; AG/ RES.666 (XIII-0/83) du 18 novembre 1983; AG/RES.742 (XIV-0/84) du 17 novembre 1984 et AG/RES.890 (XVII-0/87) du 14 novembre, 1987 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme : Rapport annuel 1978, pp. 24-27 ; Rapport annuel, 1980-1981, pp. 113-114; Rapport annuel, 1982-1983, pp. 46-67; Rapport annuel, 1985 -1986, pp. 37-40; Annual Report, 1986-1987, pp. 277-284 et dans nombre de ses rapports nationaux, tels que OEA/Ser.L/V/II.49, doc. 19, 1980 (Argentine); OEA/Ser. L/V/II.66, doc. 17, 1985 (Chili) et OEA/Ser. L/V/II.66, doc. 16, 1985 (Guatemala)).

153. La pratique et la doctrine internationales ont souvent classé les disparitions dans la catégorie des crimes contre l'humanité, bien qu'il n'existe aucun traité en vigueur applicable aux États parties à la Convention et qui utilise cette terminologie (Annuaire interaméricain des droits de l'homme, 1985, p. 368 , 686 et 1102). L'Assemblée générale de l'OEA a décidé qu'il « constitue un affront à la conscience de l'hémisphère et constitue un crime contre l'humanité » (AG/RES. 666, **ci-dessus**) et que « cette pratique est cruelle et inhumaine, se moque de la primauté du droit et sape les normes qui garantissent la protection contre la détention arbitraire et le droit à la sécurité et à la sûreté des personnes » (AG/RES. 742, supra).

154. Il ne fait aucun doute que l'État a le droit et le devoir de garantir sa sécurité. Il est également incontestable que toutes les sociétés souffrent de certaines déficiences de leurs ordres juridiques. Cependant, quelle que soit la gravité de certains actes et la culpabilité des auteurs de certains crimes, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et l'État ne peut recourir à aucun moyen pour parvenir à ses fins. L'État est soumis à la loi et aux bonnes mœurs. Le non-respect de la dignité humaine ne peut servir de fondement à aucune action de l'État.

155. La disparition forcée d'êtres humains est une violation multiple et continue de nombreux droits au titre de la Convention que les États parties sont tenus de respecter et de garantir. L'enlèvement d'une personne est une privation arbitraire de liberté, une atteinte au droit d'un détenu d'être traduit sans délai devant un juge et d'invoquer les procédures appropriées pour contrôler la légalité de l'arrestation, le tout en violation de l'article 7 de la Convention qui reconnaît le droit à la liberté personnelle en prévoyant que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique que pour les motifs et dans les conditions préalablement fixés par la constitution de l'Etat partie concerné ou par une loi établie en application de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'arrestation ou d'emprisonnement arbitraires.
4. Toute personne détenue doit être informée des raisons de sa détention et doit être informée dans les meilleurs délais de la ou des charges retenues contre elle.
5. Toute personne détenue est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être assortie de garanties garantissant sa comparution au procès.
6. Toute personne privée de sa liberté a droit à un recours devant une juridiction compétente, afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont les lois prévoient que toute personne qui s'estime menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il se prononce sur la légalité d'une telle menace, ce recours ne peut être restreint ni supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom a le droit d'exercer ces recours.

156. De plus, l'isolement prolongé et la privation de communication constituent en eux-mêmes un traitement cruel et inhumain, préjudiciable à l'intégrité psychologique et morale de la personne et une violation du droit de tout détenu au respect de sa dignité inhérente d'être humain. Un tel

traitement viole donc l'article 5 de la Convention, qui reconnaît le droit à l'intégrité de la personne en prévoyant que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

En outre, les enquêtes sur la pratique des disparitions et les témoignages des victimes qui ont recouvré leur liberté montrent que les personnes disparues sont souvent soumises à des traitements impitoyables, y compris toutes sortes d'outrages, tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation du droit à l'intégrité physique reconnu à l'article 5 de la Convention.

157. La pratique des disparitions implique souvent l'exécution secrète sans procès, suivie de la dissimulation du corps pour éliminer toute preuve matérielle du crime et garantir l'impunité des responsables. Il s'agit d'une violation flagrante du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention, dont la première clause se lit comme suit :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

158. La pratique des disparitions, en plus de violer directement de nombreuses dispositions de la Convention, telles que celles relevées ci-dessus, constitue une violation radicale du traité en ce qu'elle témoigne d'un abandon grossier des valeurs qui émanent du concept de dignité humaine et de la principes les plus fondamentaux du système interaméricain et de la Convention. L'existence de cette pratique témoigne d'ailleurs d'un mépris du devoir d'organiser l'Etat de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention, tels qu'exposés ci-après.

XI

159. La Commission a demandé à la Cour de constater que Honduras a violé les droits garantis à Manfredo Velásquez par les articles 4, 5 et 7 de la Convention. Le gouvernement a nié les accusations et demande à être absous.

160. Cela oblige la Cour à examiner les conditions dans lesquelles un acte particulier, qui viole l'un des droits reconnus par la Convention, peut être imputé à un État partie établissant ainsi sa responsabilité internationale.

161. L'article 1 (1) de la Convention dispose :

Article 1. Obligation de respecter les droits

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale.

162. Cet article précise l'obligation assumée par les États parties à l'égard de chacun des droits protégés. Chaque allégation alléguant que l'un de ces droits a été violé implique nécessairement que l'article 1 (1) de la Convention a également été violé.

163. La Commission n'a pas spécifiquement allégué la violation de l'article 1 (1) de la Convention, mais cela n'empêche pas la Cour de l'appliquer. Le précepte qui y est contenu constitue le fondement générique de la protection des droits reconnus par la Convention et serait applicable, en tout état de cause, en vertu d'un principe général de droit, **iura novit curie**, sur laquelle la jurisprudence internationale s'est appuyée à maintes reprises et en vertu de laquelle un tribunal a le pouvoir et le devoir d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes à une procédure, même lorsque les parties ne les invoquent pas expressément ("Lotus", arrêt n° 9, 1927, CPJI, série A n° 10, page 31 et Cour Eur. HR, affaire Handyside, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 41).

164. L'article 1 (1) est essentiel pour déterminer si une violation des droits de l'homme reconnus par la Convention peut être imputée à un État partie. En effet, cet article charge les États parties du devoir fondamental de respecter et de garantir les droits reconnus dans la Convention. Toute atteinte à ces droits qui peut être attribuée selon les règles du droit international à l'action ou à l'omission de toute autorité publique constitue un acte imputable à l'État, qui en assume la responsabilité dans les termes prévus par la Convention.

165. La première obligation assumée par les États parties en vertu de l'article 1 (1) est de « respecter les droits et libertés » reconnus par la Convention. L'exercice de l'autorité publique a certaines limites qui découlent du fait que les droits de l'homme sont des attributs inhérents à la dignité humaine et sont donc supérieurs au pouvoir de l'État. À une autre occasion, ce tribunal a déclaré :

La protection des droits de l'homme, notamment des droits civils et politiques énoncés dans la Convention, repose en effet sur l'affirmation de l'existence de certains attributs inviolables de l'individu qui ne peuvent être légitimement restreints par l'exercice du pouvoir gouvernemental. Il existe des domaines individuels qui sont hors de portée de l'État ou auxquels l'État n'a qu'un accès limité. Ainsi, la protection des droits de l'homme doit nécessairement comprendre la notion de restriction de l'exercice du pouvoir de l'État (The Word "Laws" in Article 30 of the American Convention on Human Rights, Advisory Opinion OC-6/86 du 9 mai 1986 Série A n° 6, paragraphe 21).

166. La deuxième obligation des États parties est d'« assurer » le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne relevant de sa juridiction. Cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, afin qu'ils soient capables d'assurer juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de l'homme. En conséquence de cette obligation, les États doivent prévenir, enquêter et punir toute violation des droits reconnus par la Convention et, en outre, si possible tenter de rétablir le droit violé et indemniser comme il se doit pour les dommages résultant de la violation.

167. L'obligation d'assurer le libre et plein exercice des droits de l'homme n'est pas remplie par l'existence d'un système juridique conçu pour permettre de se conformer à cette obligation - elle oblige également le gouvernement à se conduire de manière à assurer effectivement le libre et plein exercice des droits de l'homme.

168. L'obligation des États est donc beaucoup plus directe que celle contenue à l'article 2, qui se lit ainsi :

Article 2. Effets juridiques internes

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

169. Selon l'article 1 (1), tout exercice de la puissance publique qui viole les droits reconnus par la Convention est illégal. Chaque fois qu'un organe de l'État, un fonctionnaire ou une entité publique viole l'un de ces droits, cela constitue un manquement au devoir de respecter les droits et libertés énoncés dans la Convention.

170. Cette conclusion est indépendante de la question de savoir si l'organe ou le fonctionnaire a enfreint les dispositions du droit interne ou outrepassé les limites de son autorité : en droit international, un État est responsable des actes de ses agents commis en leur qualité officielle et de leurs omissions, même lorsque ceux-ci les agents agissent en dehors de leur sphère de compétence ou violent le droit interne.

171. Ce principe convient parfaitement à la nature de la Convention, qui est violée chaque fois que la puissance publique est utilisée pour porter atteinte aux droits qui y sont reconnus. Si des actes de puissance publique qui dépassent l'autorité de l'État ou sont illégaux en vertu de ses propres lois n'étaient pas considérés comme compromettant les obligations de cet État en vertu du traité, le système de protection prévu par la Convention serait illusoire.

172. Ainsi, en principe, toute violation des droits reconnus par la Convention commise par un acte de l'autorité publique ou par des personnes qui usent de leur position d'autorité est imputable à l'État. Cependant, cela ne définit pas toutes les circonstances dans lesquelles un État est obligé de prévenir, d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme, ni tous les cas dans lesquels l'État pourrait être jugé responsable d'une violation de ces droits. Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est dans un premier temps pas directement imputable à un État (par exemple parce qu'il est le fait d'un particulier ou parce que le responsable n'a pas été identifié) peut entraîner la responsabilité internationale de l'État, non en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence raisonnable pour empêcher la violation ou pour y répondre comme l'exige la Convention.

173. Les violations de la Convention ne peuvent être fondées sur des règles qui prennent en compte des facteurs psychologiques pour établir la culpabilité individuelle. Aux fins de l'analyse, l'intention ou la motivation de l'agent qui a violé les droits reconnus par la Convention n'est pas pertinente -- la violation peut être établie même si l'identité de l'auteur individuel est inconnue. Ce qui est décisif, c'est de savoir si une violation des droits reconnus par la Convention s'est produite avec le soutien ou l'assentiment du gouvernement, ou si l'État a permis que l'acte se produise sans prendre de mesures pour l'empêcher ou en punir les responsables. Ainsi, la tâche de la Cour est de déterminer si la violation résulte du manquement d'un État à son devoir de respecter et de garantir ces droits,

174. L'État a l'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises sous sa juridiction, identifier les responsables, imposer les peines appropriées et garantir la une indemnisation adéquate de la victime.

175. Ce devoir de prévention comprend tous les moyens d'ordre juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des droits de l'homme et garantissent que toute violation soit considérée et traitée comme un acte illégal, ce qui, à ce titre, peut entraîner la sanction de ceux

responsable et l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages et intérêts. Il n'est pas possible de dresser une liste détaillée de toutes ces mesures, car elles varient selon la loi et les conditions de chaque État partie. Bien entendu, alors que l'État a l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme, l'existence d'une violation particulière ne prouve pas, en soi, l'absence de mesures préventives. D'autre part, soumettre une personne à des organes répressifs officiels qui pratiquent la torture et l'assassinat en toute impunité est en soi une violation du devoir de prévenir les violations des droits à la vie et à l'intégrité physique de la personne, même si cette personne n'est pas torturée ou assassinée, ou si ces faits ne peuvent être prouvés dans un cas concret.

176. L'État est tenu d'enquêter sur toute situation impliquant une violation des droits protégés par la Convention. Si l'appareil d'État agit de manière à ce que la violation reste impunie et que la pleine jouissance de ces droits par la victime ne soit pas rétablie dans les meilleurs délais, l'État a manqué à son devoir d'assurer le libre et plein exercice de ces droits à les personnes relevant de sa compétence. Il en est de même lorsque l'État permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et en toute impunité au détriment des droits reconnus par la Convention.

177. Dans certaines circonstances, il peut être difficile d'enquêter sur des actes qui violent les droits d'un individu. L'obligation d'enquêter, comme l'obligation de prévenir, n'est pas violée simplement parce que l'enquête n'aboutit pas à un résultat satisfaisant. Néanmoins, elle doit être entreprise de manière sérieuse et non comme une simple formalité prédestinée à être inefficace. Une enquête doit avoir un objectif et être assumée par l'État comme son propre devoir juridique, et non comme une mesure prise par des intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve, sans une recherche effective de la vérité par le gouvernement. Cela est vrai quel que soit l'agent qui est finalement reconnu responsable de la violation. Lorsque les actes de parties privées qui violent la Convention ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses,

178. En l'espèce, les éléments de preuve montrent une incapacité totale des procédures de l'État du Honduras, qui étaient théoriquement adéquates, à mener une enquête sur la disparition de Manfredo Velásquez, et à s'acquitter de ses obligations d'indemniser et de punir les responsables, conformément à l'article 1 (1) de la Convention.

179. Comme la Cour l'a vérifié ci-dessus, l'incapacité du système judiciaire à donner suite aux assignations déposées devant divers tribunaux en l'espèce a été prouvée. Aucune requête en habeas corpus n'a été traitée. Aucun juge n'a accès aux lieux où Manfredo Velásquez aurait pu être détenu. La plainte pénale a été rejetée.

180. Les organes du pouvoir exécutif n'ont pas non plus mené d'enquête sérieuse pour établir le sort de Manfredo Velásquez. Il n'y a pas eu d'enquête sur les allégations publiques d'une pratique de disparitions ni de détermination pour savoir si Manfredo Velásquez avait été victime de cette pratique. Les demandes d'informations de la Commission ont été ignorées au point que la Commission a dû présumer, en vertu de l'article 42 de son Règlement, que les allégations étaient vraies. L'offre d'enquête conformément à la résolution 30/83 de la Commission a donné lieu à une enquête par les forces armées, le même organisme accusé d'être directement responsable des disparitions. Cela soulève de graves questions quant au sérieux de l'enquête. Le Gouvernement a souvent recouru à demander aux proches des victimes de présenter des preuves concluantes de leurs allégations alors même que ces allégations, parce qu'elles impliquaient des crimes contre la personne, auraient dû faire l'objet d'une enquête de la propre initiative du Gouvernement, conformément au devoir de l'État d'assurer l'ordre public. Cela est particulièrement vrai lorsque les allégations se réfèrent à une pratique menée au sein des Forces armées, qui, en raison de sa nature, ne fait pas l'objet d'enquêtes privées. Aucune procédure n'a été engagée pour établir la responsabilité de la disparition de Manfredo Velásquez et appliquer une sanction en vertu du droit interne.

181. L'obligation d'enquêter sur des faits de ce type perdure tant qu'il existe une incertitude sur le sort de la personne disparue. Même dans le cas hypothétique où les personnes individuellement

responsables de crimes de ce type ne pourraient être légalement punies dans certaines circonstances, l'État est obligée d'utiliser les moyens à sa disposition pour informer les proches du sort des victimes et, si elles ont été tuées, de la localisation de leurs restes.

182. La Cour est convaincue, et l'a ainsi constaté, que la disparition de Manfredo Velásquez a été perpétrée par des agents qui ont agi sous couvert de l'autorité publique. Cependant, même si ce fait n'avait pas été prouvé, l'inaction de l'appareil d'État, qui est clairement prouvée, est un manquement de la part du Honduras aux devoirs qu'il assumait en vertu de l'article 1 (1) de la Convention, qui l'obligeait à d'assurer à Manfredo Velásquez le libre et plein exercice de ses droits humains.

183. La Cour note que l'ordre juridique de Honduras n'autorise pas de tels actes et que le droit interne les définit comme des crimes. La Cour reconnaît également que tous les niveaux du gouvernement du Honduras n'étaient pas nécessairement au courant de ces actes, et qu'il n'y a aucune preuve que ces actes étaient le résultat d'ordres officiels. Néanmoins, ces circonstances ne sont pas pertinentes aux fins d'établir si Honduras est responsable au regard du droit international des violations des droits humains perpétrées dans le cadre de la pratique des disparitions.

184. Selon le principe de la continuité de l'État en droit international, la responsabilité existe à la fois indépendamment des changements de gouvernement dans le temps et de manière continue depuis l'acte générateur de responsabilité jusqu'au moment où l'acte est déclaré illégal. Ce qui précède vaut également dans le domaine des droits de l'homme bien que, d'un point de vue éthique ou politique, l'attitude du nouveau gouvernement puisse être beaucoup plus respectueuse de ces droits que celle du gouvernement en place au moment des violations.

185. La Cour conclut donc que les faits découverts dans cette procédure montrent que l'État du Honduras est responsable de la disparition involontaire d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez. Ainsi, Honduras a violé les articles 7, 5 et 4 de la Convention.

186. À la suite de la disparition, Manfredo Velásquez a été victime d'une détention arbitraire, qui l'a privé de sa liberté physique sans motif légitime et sans qu'un juge ou un tribunal compétent n'ait déterminé la légalité de sa détention. Ces actes violent directement le droit à la liberté de la personne reconnu par l'article 7 de la Convention (**ci-dessus** 155) et constituent une violation imputable à Honduras des devoirs de respecter et de garantir ce droit en vertu de l'article 1 (1).

187. La disparition de Manfredo Velásquez viole le droit à l'intégrité de la personne reconnu par l'article 5 de la Convention (**ci-dessus** 156). Premièrement, la simple soumission d'un individu à un isolement prolongé et à une privation de communication est en soi un traitement cruel et inhumain qui porte atteinte à l'intégrité psychologique et morale de la personne et viole le droit de tout détenu en vertu de l'article 5 (1) et 5 (2) à un traitement respectueux de sa dignité. Deuxièmement, bien qu'il n'ait pas été démontré directement que Manfredo Velásquez a été physiquement torturé, son enlèvement et son emprisonnement par les autorités gouvernementales, qui ont montré qu'ils soumettaient les détenus à des indignités, à la cruauté et à la torture, constituent un manquement du Honduras à l'obligation imposée par l'article 1 (1) pour garantir les droits en vertu de l'article 5 (1) et 5 (2) de la Convention.

188. Le raisonnement ci-dessus est applicable au droit à la vie reconnu par l'article 4 de la Convention (**ci-dessus** 157). Le contexte dans lequel s'est produite la disparition de Manfredo Velásquez et l'ignorance sept ans plus tard de son sort créent une présomption raisonnable qu'il a été tué. Même s'il existe une marge de doute minimale à cet égard, il faut présumer que son sort a été décidé par les autorités qui ont systématiquement exécuté les détenus sans jugement et dissimulé leurs corps afin d'éviter les sanctions. Ceci, ajouté à l'absence d'enquête, constitue une violation par Honduras d'une obligation légale en vertu de l'article 1 (1) de la Convention de garantir les droits reconnus par l'article 4 (1). Ce devoir est d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'inviolabilité du droit à la vie et le droit de ne pas se voir ôter la vie arbitrairement. Ces

droits impliquent une obligation de la part des États parties de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les situations qui pourraient entraîner la violation de ce droit.

XII

189. L'article 63 (1) de la Convention dispose :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la personne lésée est assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

Il est clair qu'en l'espèce la Cour ne peut ordonner que la victime se voit garantir la jouissance des droits ou libertés violés. La Cour peut cependant décider qu'il soit remédié aux conséquences de la violation des droits et qu'une juste indemnisation soit versée.

190. Au cours de cette procédure, la Commission a demandé le paiement d'une indemnité, mais n'a fourni aucune preuve concernant le montant des dommages ou les modalités de paiement. Les parties n'ont pas non plus discuté de ces questions.

191. Le tribunal estime que les parties peuvent s'entendre sur les dommages-intérêts. A défaut d'entente, le tribunal accorde une somme. L'affaire restera donc ouverte à cet effet. Le Tribunal se réserve le droit d'approuver l'accord et, à défaut d'accord, d'en fixer le montant et d'ordonner le mode de paiement.

192. Le Règlement de procédure établit les relations procédurales juridiques entre la Commission, l'État des États parties à l'affaire et la Cour elle-même, qui restent en vigueur jusqu'à ce que l'affaire ne soit plus devant la Cour. L'affaire étant toujours devant la Cour, le Gouvernement et la Commission devraient négocier l'accord visé au paragraphe précédent. Les bénéficiaires des dommages-intérêts seront les plus proches parents de la victime. Cela n'implique en aucune manière une décision sur le sens du mot « parties » dans tout autre contexte en vertu de la Convention ou des règles qui en découlent.

XIII

193. En l'absence de conclusions à l'appui de l'attribution de dépens, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur ceux-ci (art. 45, paragraphe 1, du règlement de procédure).

XIV

194. **DONC,**

LE TRIBUNAL:

À l'unanimité

1. Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement hondurien alléguant l'irrecevabilité de l'affaire pour non-épuisement des voies de recours internes.

À l'unanimité

2. Déclare que Honduras a violé, dans le cas d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez, ses obligations de respecter et d'assurer le droit à la liberté individuelle énoncées à l'article 7 de la Convention, lu conjointement avec l'article 1 (1) de celle-ci.

À l'unanimité

3. Déclare que Honduras a violé, dans le cas d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez, ses obligations de respecter et de garantir le droit à un traitement humain énoncé à l'article 5 de la Convention, lu conjointement avec l'article 1 (1) de celle-ci.

À l'unanimité

4. Déclare que Honduras a violé, dans le cas d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez, son obligation de garantir le droit à la vie énoncée à l'article 4 de la Convention, lu conjointement avec l'article 1 (1) de celle-ci.

À l'unanimité

5. Décide que Honduras est par la présente tenue de verser une indemnisation équitable aux proches de la victime.

Par six voix contre une

6. Décide que la forme et le montant de cette indemnité, à défaut d'accord entre Honduras et la Commission dans les six mois à compter de la date du présent arrêt, est tranché par la Cour et, à cette fin, conserve la compétence de l'affaire.

Juge Rodolfo E. Piza E. dissident.

À l'unanimité

sept. Décide que l'accord sur la forme et le montant de l'indemnité sera approuvé par la Cour.

À l'unanimité

8. N'estime pas nécessaire de rendre une décision concernant les dépens.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, au siège de la Cour à San José, Costa Rica, ce vingt-neuf juillet 1988.

Rafael Nieto-Navia
Président

Héctor Gros Espiell Rodolfo E. Piza E.

Thomas Buergenthal Pedro Nikken

Héctor Fix-Zamudio

Rigoberto Espinal Irias

Charles Moyer
secrétaire

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE PIZA-ESCALANTE

1. Je n'aurais eu aucune réserve à approuver l'arrêt dans son intégralité si le point 6 avait été rédigé comme suit :

6. Décide que la forme et le montant de cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, avec l'intervention de la Commission, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt, est tranché par la Cour et, à cet effet, conserve compétence pour connaître de l'affaire.

J'aurais même souscrit à une décision moins définitive de remettre l'accord aux parties, sans en référer à la Commission, comme la Cour l'a conclu au point 191; mais pas avec la conclusion du paragraphe 192, à laquelle je suis également en désaccord.

2. Ma dissidence n'est pas sur le fond ni sur le sens fondamental de cette disposition, dans la mesure où elle réserve à la Cour la décision définitive sur l'indemnisation accordée dans l'abstrait et laisse aux parties l'initiative de s'entendre dans le délai imparti, mais seulement à l'octroi du statut de parties à cet effet, que le vote majoritaire donne à la Commission, mais non aux ayants droit de la victime.

3. Je suis donc dissident, afin d'être cohérent dans mon interprétation de la Convention et du Règlement de la Commission et du Règlement de procédure de la Cour, selon lesquels la seule partie active dans la procédure devant la Cour, au sens matériel, est la victime et ses ayants droit, qui possèdent les droits en question et sont les bénéficiaires des dispositions contenues dans l'arrêt, conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, qui prévoit spécifiquement que :

. . . une juste indemnisation soit versée à la partie lésée.

La Commission, partie impartiale et instrumentale comparable à un procureur (Ministerio Público) dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, n'est partie qu'au sens procédural, comme le ministère public, et non au sens matériel ou matériel. , en tant que bénéficiaire de l'arrêt (articles 57 et 61 de la Convention ; 19. b du Règlement de la Commission ; et 28 du Statut de la Cour).

4. Cette thèse concernant les parties à la procédure devant la Cour est la même que j'ai constamment défendue, à commencer par mes Opinions Séparées sur les décisions de 1981 et 1983 en l'affaire Viviana Gallardo et al. (voir, par exemple, la décision du 13 novembre 1981, "Explication de vote" du juge Piza, par. 8, et la décision du 8 septembre 1983, "Vote séparé" du juge Piza, par. 36, 39 et le dispositif n° . 8, où j'ai soutenu, entre autres :

39. . . . à mon avis, les parties au sens substantiel sont . . . : a) l'État du Costa Rica en tant que « partie passive », qui est accusé des violations et est le débiteur éventuel de sa réparation . . . et B) en tant que « partie active », le titulaire des droits revendiqués et, par conséquent, le créancier d'une éventuelle sentence estimative, les victimes La Commission n'est pas partie à un sens substantiel car elle n'est pas titulaire des droits ou des devoirs qui pourraient être ou peuvent être déclarés ou constitués par le verdict).

5. Bien que valable, l'opinion majoritaire est déficiente car elle ne reconnaît pas les ayants droit de Manfredo Velásquez comme partie, conformément à l'article 63 (1) de la Convention, et, également, dans la mesure où ce qui doit être contenu dans l'arrêt conformément à l'article 45 (2) et 45 (3) du règlement de procédure, qui se lisent comme suit :

2. Lorsque la Cour constate une violation de la Convention, elle se prononce dans le même arrêt sur l'application de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention si cette question, après avoir été soulevée au titre de l'article 43 du présent Règlement, est prête pour décision; si la question n'est pas prête à être tranchée, la Cour décide de la procédure à suivre. Si, en revanche, l'affaire n'a pas été soulevée au titre de l'article 43, la Cour fixe le délai dans lequel elle peut être présentée par une partie ou par la Commission.

3. Si la Cour est informée que un accord a été conclu entre la victime de la violation et l'État partie concerné, il vérifie le caractère équitable de cet accord.

6. Dans ces Opinions Séparées, j'ai également expliqué ma position concernant la relation procédurale des parties, c'est-à-dire non pas en tant que bénéficiaire et débiteur, mais plutôt en tant que demandeur et défendeur dans la procédure, comme suit :

40. . . . il n'y a aucune raison valable de refuser aux victimes, la « partie active » substantielle, leur condition indépendante de « partie active » dans la procédure. . . . à mon avis, la Convention interdit seulement à l'individu de saisir la Cour (art. 61 (1)). Cette limitation, en tant que telle, est, à la lumière des principes, une "matière répugnante" (materia odiosa) et doit donc être interprétée de manière restrictive. Dès lors, on ne saurait tirer de cette limitation la conclusion que l'individu est également exclu de sa condition autonome de « partie » aux procédures une fois celles-ci engagées (A)s concerne la Commission interaméricaine, qui doit comparaître dans toutes les affaires devant la Cour . . . c'est clairement un **sui generis** rôle, purement procédural, d'auxiliaire du pouvoir judiciaire, comme celui d'un "Ministerio Público" du système interaméricain de protection des droits de l'homme (Décision du 8 septembre 1983).

Comme je l'ai dit (supra 1), ce qui précède m'oblige à m'opposer au paragraphe 192, dans la mesure où il reconnaît la Commission comme la seule partie procédurale autre que l'État ou les États qui participent à une affaire devant la Cour, sans reconnaître la qualité juridique, même dans un sens purement procédural, des victimes ou de leurs ayants droit, entre autres.

sept. De plus, je pense que si la Convention et le Règlement de la Commission et de la Cour autorisent généralement un règlement amiable avant et après la saisine de la Cour, et ce processus est toujours contrôlé directement par la victime avec seulement la médiation ou surveillance de la Commission, cela n'a aucun sens d'autoriser un accord direct après que la Cour a ordonné, dans l'abstrait, le paiement d'une indemnisation, désignant la Commission comme la seule partie à traiter avec l'État concerné plutôt que les ayants droit de Manfredo Velásquez à qui l'indemnité est due. Les dispositions suivantes s'expliquent d'elles-mêmes :

Convention

Article 48

1. Lorsque la Commission reçoit une pétition ou une communication alléguant la violation de l'un des droits protégés par la présente Convention, . . .

F. (II) se placera à la disposition des parties concernées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question sur la base du respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

Règlement de la Commission

Article 45. Règlement amiable

1. A la demande de l'une des parties, ou de sa propre initiative, la Commission se met à la disposition des parties concernées, à tout stade de l'examen d'une requête, en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Règlement de procédure de la Cour

Article 42. Cessation

2. Lorsque, dans une affaire portée devant la Cour par la Commission, la Cour est informé d'un règlement amiable, arrangement ou autre fait de nature à apporter une solution à l'affaire, il peut, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis des délégués de la Commission, radier l'affaire du rôle.

S'agissant de cette dernière disposition, il est évident que si la « partie » au règlement amiable était la Commission, il serait absurde que la Cour doive ultérieurement recueillir l'avis de la Commission pour rayer l'affaire du rôle .

8. Rien dans ce qui précède ne signifie que je ne comprends pas ou ne partage pas l'inquiétude que la décision majoritaire semble révéler, en ce sens que la Commission, peut-être, est dans une meilleure situation pour surveiller les intérêts des cessionnaires de Manfredo Velásquez, ou qu'un accord spécifique entre le gouvernement et la Commission pourrait avoir la plus grande valeur d'un accord international. Néanmoins, je tiens ce qui suit :

une. Concernant le premier point, que la Cour est tenue d'appliquer les normes de la Convention et de son Règlement conformément à leur sens ordinaire. À mon avis, le texte de ces normes ne soutient pas l'interprétation retenue.

b. Je n'ai pas eu l'intention de suggérer à aucun moment que la Commission ne devrait pas participer activement à la négociation d'un accord avec le gouvernement concernant l'indemnisation ordonnée par l'arrêt. Mon projet le reconnaissait expressément et ma volonté d'accepter une simple référence aux « parties » impliquait la participation de la Commission. Bien entendu, la Cour s'est réservée le droit de confirmer quand même cet accord (point 7 du dispositif adopté à l'unanimité).

c. Concernant l'efficacité de l'accord, je ne me soucie pas de savoir si le cadre juridique est national ou international. Dans l'un ou l'autre cas, la validité et la force de cet accord découleraient de la Convention en vertu de l'arrêt lui-même et de la confirmation ou de l'approbation formelle de la Cour, laquelle serait soumise à exécution aux niveaux international et interne, comme le prévoit expressément l'article 68 (2) de la Convention en ce sens que

2. La partie d'un jugement qui prévoit des dommages-intérêts compensatoires peut être exécutée dans le pays concerné conformément à la procédure interne régissant l'exécution des arrêts contre l'Etat.

ré. En outre, il convient de garder à l'esprit que le délai fixé dans l'arrêt n'est que de six mois, après quoi la Cour connaîtra de l'affaire, soit pour confirmer l'accord des parties (dispositif 7), soit pour fixer le montant de l'indemnité et les modalités de paiement (dispositif 6) sur proposition de la Commission ou des intéressés, conformément à l'article 45 (2) et 45 (3) du Règlement précité, selon lequel

2. . . . la Cour fixe le délai dans lequel il peut être présenté par une partie ou par la Commission.

3. Si la Cour est informée qu'un accord est intervenu entre la victime de la violation et l'État partie concerné, il vérifie le caractère équitable de cet accord.

Rodolfo E. Piza E.

Charles Moyer
secrétaire